

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 125  
N° 3

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Febuare 1976

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne ..... 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne ..... 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc .. : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

##### Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1975 18 juin Circulaire ministérielle relative aux marchés d'application. (J.O.R.F. du 19 juin 1975, pages 6092 et 6093).	108
18 juin Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger. (J.O.R.F. du 19 juin 1975, pages 6093 et 6094).	109
8 déc. Arrêté ministériel approuvant le transfert du portefeuille de contrats de sociétés d'assurance.	109
8 déc. Arrêté ministériel approuvant le transfert du portefeuille de contrats de sociétés d'assurance.	110
4 déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	111
1976 12 janv. Décret relatif à la composition du gouvernement. (J.O.R.F. des 12 et 13 janvier 1976, page 395).	107

##### Actes du Gouvernement Local

1976 19 janv. Arrêté n° 196 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des syndicats de Polynésie française.	111
21 janv. Arrêté n° 298 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la société mutuelle du développement rural.	112
21 janv. Arrêté n° 299 AE constatant la valeur locative de base du mètre carré applicable au cours de l'année 1976.	112
21 janv. Décision n° 301 AU approuvant le projet d'ensemble de reconstruction du bloc régent Paraita à Papeete.	113
21 janv. Arrêté n° 302 FE autorisant le versement d'avances.	114
22 janv. Arrêté n° 314 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés.	115
22 janv. Décision n° 315 PLAN allouant une subvention à la direction de l'enseignement adventiste pour l'extension et la réorganisation de l'école adventiste de Fautaua.	116
26 janv. Décision n° 364 J accordant un congé à Maître Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire.	117
27 janv. Décision n° 400 FT accordant une subvention à la société d'études du barrage de la Papepenoo.	117

28 janv.	Arrêté n° 437 CD rendant exécutoires les rôles de régularisation des exercices 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975, des perceptions des îles Tuamotu, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1975.	118
28 janv.	Décision n° 439 AM/P accordant l'autorisation de pêcher dans les eaux territoriales au navire de pêche japonais " Sasayama Maru n° 4 " affrété par la société de commercialisation et d'exploitation du poisson.	118
28 janv.	Arrêté n° 442 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du C.A.M.I.C.A. paroisse catholique St. Joseph de Faaa.	119
28 janv.	Arrêté n° 443 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Phisigma.	120
28 janv.	Arrêté n° 444 AU prescrivant des travaux de réaménagement en vue de la sécurité du public dans une salle de cinéma.	120
28 janv.	Arrêté n° 445 AU prescrivant la fermeture d'une salle de cinéma.	121
29 janv.	Arrêté n° 459 TLS portant fixation de l'indice du coût de la vie au 1er janvier 1976 et des salaires minima interprofessionnels garantis au 1er février 1976.	122
30 janv.	Arrêté n° 472 PLAN portant ouverture dans les écritures du comptable supérieur du territoire, d'un compte spécial hors budget djt " de liquidation des plans de développement économique et social " pour l'apurement des opérations du programme F.I.-D.E.S. 1971-1975.	122
3 fév.	Arrêté n° 511 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 76/04	123
4 fév.	Décision n° 513 J accordant un congé à Me Dubouch (Andrée) notaire, et portant nomination de M. Reid Georges en qualité d'intérimaire.	124
4 fév.	Arrêté n° 522 ER portant affectation des ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.	124
4 fév.	Décision n° 523 ER portant affectation de crédit du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.	125
4 fév.	Arrêté n° 526 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.	125
5 fév.	Décision n° 549 ER relative à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.	125
	Extraits.	126

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1976 29 janv.	Décision n° 25 AE portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 1er février 1976.	136
---------------	--	-----

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1976 26 janv.	Décision n° 75-202 IDV/AU autorisant le lotissement d'une partie de la terre " Pereua ".	138
---------------	--	-----

## ACTES MUNICIPAUX

## Commune de Papeete

1976 22 janv.	Arrêté municipal n° 3-76 interdisant la pratique du " roll-surf " (ou skate-board) dans les rues, places publiques et aires de stationnement de la commune de Papeete.	138
---------------	--	-----

## Commune de Pirae

1976 26 janv.	Délibération municipale n° 1-76 portant abrogation de la délibération n° 3-75 du 19 février 1975 et fixant à nouveau les tarifs des droits de place, droits d'étal, droits d'entrepôt frigorifique et de la vente de glace au marché municipal de Pirae.	139
8 janv.	Arrêté municipal n° 2-76 interdisant la pratique du football sur la plage du Taaoe (Pirae).	139
26 janv.	Arrêté municipal n° 3-76 interdisant la pratique du " roll-surf " (ou skate-board) dans les rues, trottoirs, places publiques et aires de stationnement de la ville de Pirae.	140

## Commune de Arue

1976 2 fév.	Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre nécessaire aux travaux de réalisation de la route d'urbanisation des collines de Arue.	140
-------------	---	-----

## Avis officiels

Service du cadastre.— Avis rectificatif relatif à la liste des terres domaniales et présumées domaniales jointe à l'avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres à Rangiroa. (Publiée au J.O.P.F. du 30 septembre 1975).	140
---	-----

## Enquêtes de commodo et incommodo de :

- Mme Lucienne Meignen née Nouveau (Moorea).	141
- M. Durietz Félix (Tiarei).	141
- M. Rivière Michel (Afaahiti).	141
- M. Millecamps Roland (Raiatea).	141
- Société agricole de Papara.	142

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	142
Annonces diverses.	145

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### DECRET DU 12 JANVIER 1976

### RELATIF A LA COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

Le Président de la République,

Vu l'article 8 de la Constitution ;

Vu les décrets des 28 mai, 8 juin 1974 et 31 janvier 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur la proposition du Premier ministre,

Décète :

Article 1er. — Est nommé ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. . . . . M. Jean LECANUET.

Article 2. — Il est mis fin aux fonctions de :

M. Pierre ABELIN, ministre de la coopération.

M. André JARROT, ministre de la qualité de la vie.

M. Norbert SÉGARD, ministre du commerce extérieur.

Article 3. — Sont nommés :

Ministre de la coopération. . . . . M. Jean de LIPKOWSKI.

Ministre de la qualité de la vie. . . . . M. André FOSSET.

Ministre du commerce extérieur. . . . . M. Raymond BARRE.

Article 4. — Il est mis fin aux fonctions de :

M. Jean-Pierre SOISSON, secrétaire d'Etat aux universités.

M. Aymar ACHILLE-FOULD, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

M. Paul GRANET, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle).

Mme Annie LESUR, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (Enseignement préscolaire).

M. Jean-François DENIAU, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Gérard DUCRAY, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme).

Article 5. — Sont nommés :

Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. . . . . M. Norbert SÉGARD.

Secrétaire d'Etat aux universités. . . . . Mme Alice SAUNIER-SEITÉ.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle). . . . . M. Jean-Pierre SOISSON.

Secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. . . . . M. Pierre-Christian TAITTINGER.

Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. . . . . M. Jean FRANÇOIS-PONCET.

Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Consommation). . . . . Mme Christiane SCRIVENER.

Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. . . . . M. Pierre MÉHAIGNERIE.

Secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels). . . . . M. Lionel STOLERU.

Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement). . . . . M. Paul GRANET.

Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme). . . . . M. Jacques MÉDECIN.

Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et de la recherche (Industries alimentaires). . . . . M. Jean TIBERI.

Article 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHIRAC.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 18 juin 1975 relative aux marchés d'application.**

Paris, le 18 juin 1975.

*Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.*

La présente circulaire a pour objet de faire connaître dans quelles conditions les intermédiaires agréés peuvent procéder à des marchés d'application pour le compte de leurs clients résidents.

Elle abroge et remplace la circulaire du 7 avril 1970 relative à l'utilisation par les exportateurs de devises provenant de créances commerciales pour le paiement à l'étranger de leurs propres dettes commerciales échues et exigibles (*Journal officiel* du 8 avril 1970), modifiée par une circulaire du 28 janvier 1972 (*Journal officiel* du 3 février 1972).

**I. — Règles communes à tous les cas d'utilisation de la procédure du marché d'application.**

La procédure des marchés d'application permet à un résident disposant, dans des conditions conformes à la réglementation des changes, de devises ou de créances sur l'étranger dont le délai de rapatriement ou de cession n'est pas expiré, de les utiliser pour effectuer des paiements à l'étranger autorisés par cette réglementation. Ces opérations doivent être réalisées sous le contrôle d'un intermédiaire agréé qui doit appliquer la réglementation des changes et remplir ses obligations statistiques comme s'il y avait d'une part, un paiement en provenance de l'étranger faisant l'objet d'un rapatriement et d'une cession de devises et, d'autre part, un achat de devises en vue d'un paiement à l'étranger.

Il doit notamment :

a) Vérifier que le délai de cession des devises disponibles n'est pas expiré ;

b) S'assurer que les conditions prévues pour l'exécution des règlements en cause par les textes réglementant les relations financières avec l'étranger (1) ou par les autorisations particulières accordées en application de ces textes sont remplies et être en possession des justifications ou des autorisations réglementaires ;

c) Le cas échéant, établir ou viser les comptes rendus nécessaires (investissements directs, emprunts, etc.) ou délivrer les attestations de rapatriement correspondantes (paiement des exportations, etc.), étant précisé que les obligations de rapatriement et de cession édictées par la réglementation ou par les autorisations individuelles sont considérées comme remplies lorsque la procédure du marché d'application est régulièrement utilisée ;

d) Etablir les comptes rendus statistiques destinés à la Banque de France.

Sauf lorsque le règlement nécessite un arbitrage, la procédure des marchés d'application dispense l'intermédiaire agréé d'inscrire l'opération sur les livres cambistes.

En règle générale, la procédure du marché d'application ne peut intervenir qu'après rapatriement des devises auprès d'un intermédiaire agréé (cf. II ci-dessous, « Marchés d'application avec mouvements de fonds ») ; dans certains

cas, cependant, les résidents sont autorisés à utiliser des créances qu'ils détiennent directement sur des non-résidents (cf. III ci-dessous, « Marchés d'application sans mouvements de fonds »).

**II. — Marchés d'application avec mouvements de fonds.**

L'utilisation de la procédure du marché d'application avec mouvements de fonds, est autorisée, quelle que soit la nature des règlements en cause, dès lors qu'un résident disposant régulièrement de devises souhaite les affecter à un paiement en devises autorisé.

Elle est notamment autorisée lorsqu'un résident dispose de devises régulièrement empruntées à l'étranger ou auprès d'un autre résident (qu'il ait obtenu une autorisation particulière ou que l'emprunt soit dispensé d'autorisation) et normalement soumises à une obligation de cession. Lorsque les devises provenant d'un emprunt sont destinées à être employées au règlement de dettes à l'étranger, leur utilisation, par dérogation à la règle du rapatriement et de la cession immédiate sur le marché des changes, doit intervenir au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du tirage.

L'intermédiaire agréé chargé d'exécuter les règlements doit procéder aux différentes formalités décrites au I ci-dessus, après avoir vérifié que les devises ont bien été rapatriées.

**III. — Marchés d'application sans mouvements de fonds.**

La procédure du marché d'application sans mouvements de fonds consiste pour un résident titulaire d'une créance sur un non-résident à l'affecter au paiement d'une dette vis-à-vis d'un non-résident sans passage des fonds chez un intermédiaire agréé, mais cependant sous le contrôle d'un intermédiaire agréé.

1° L'utilisation de cette procédure n'est autorisée à titre général que dans les deux cas suivants :

a) Lorsqu'un résident est à la fois créancier et débiteur d'un même non-résident, s'il souhaite appliquer sa créance à sa dette sans aucun mouvement effectif de fonds et ne rapatrier (ou ne transférer) que le solde.

Le fait que ces créances et dettes soient libellées en francs ne fait pas obstacle à l'utilisation de cette procédure. Si la créance et la dette ne sont pas libellées dans la même monnaie, l'intermédiaire agréé doit s'assurer du taux de change utilisé par les parties.

b) Lorsqu'un résident a régulièrement contracté à l'étranger un emprunt ayant fait l'objet d'une autorisation, ou un emprunt dispensé d'autorisation en vertu du titre Ier, 2, B de la circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger, et s'il souhaite utiliser tout ou partie du produit de cet emprunt au règlement de dettes à l'étranger sans procéder au rapatriement et à la cession de ce produit.

Lorsque les devises provenant d'un emprunt sont destinées à être employées au règlement de dettes à l'étranger leur utilisation, par dérogation à la règle du rapatriement et de la cession immédiate sur le marché des changes, doit intervenir au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du tirage.

2° Le marché d'application sans mouvements de fonds est effectué dans les conditions suivantes :

Les résidents ne peuvent utiliser cette procédure qu'après avoir obtenu l'accord d'un intermédiaire agréé ;

(1) Décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et par le décret n° 74-721 du 26 juillet 1974, et textes liés pour son application.

ceux-ci devront ouvrir, à raison d'un compte par pays, des comptes de passage assimilés à des comptes de correspondants étrangers, et enregistrant :

Au crédit les paiements effectués par des résidents sans mouvements de fonds entre la France et l'étranger ;

Au débit les paiements effectués par les non-résidents en faveur des résidents sans mouvement de fonds entre la France et l'étranger.

Le crédit et le débit de ces comptes de passage doivent donner lieu à la réalisation des différentes formalités précisées au I de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Guy DELORME.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE** du 18 juin 1975 *modifiant la circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger.*

Paris, le 18 juin 1975.

*Le ministre de l'économie et des finances*  
*aux intermédiaires agréés.*

La présente circulaire modifie la circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger. Elle précise les conditions dans lesquelles peuvent être contractés des emprunts à l'étranger pour le financement d'opérations commerciales et industrielles.

Le titre Ier, 2°, A, de la circulaire du 19 janvier 1974 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« A.— Sont dispensés d'autorisation les emprunts qui sont libellés en monnaie étrangère et qui sont contractés à l'étranger, pour le financement d'opérations de commerce international ou d'opérations exécutées à l'étranger dans les conditions précisées ci-dessous :

« a) Emprunts contractés pour le paiement d'importations de marchandises : les sommes empruntées ne peuvent pas être mises à la disposition de l'emprunteur, mais doivent être affectées directement par le prêteur, éventuellement après arbitrage, au règlement du fournisseur étranger ; ces emprunts sont remboursés au moyen de devises acquises dans les conditions prévues pour le règlement de l'importation correspondante.

« b) Emprunts contractés en anticipation de recettes d'exportations de marchandises : il s'agit d'emprunts contractés par des exportateurs pour reconstituer leur trésorerie en francs sans attendre l'échéance prévue au contrat commercial. Ces emprunts ne peuvent être contractés qu'après passage en douane de la marchandise ; les devises empruntées doivent être rapatriées et cédées sur le marché des changes. Ces emprunts sont remboursés par affectation directe éventuellement après arbitrage, des sommes reçues de l'étranger lors de l'échéance contractuelle.

« c) Emprunts contractés par des maisons de négoce international pour le financement d'opérations de courtage international :

« Il est rappelé que les maisons de négoce international doivent avoir été agréées par la direction générale des douanes et droits indirects, ou par la caisse centrale de coopération économique dans les territoires d'outre-mer.

« d) Emprunts contractés pour le financement d'opérations exécutées à l'étranger et pour le financement de transactions avec l'étranger portant sur des prestations de services (à l'exclusion des revenus du travail ou du capital) :

« Emprunts contractés par des résidents pour le financement d'opérations exécutées à l'étranger : il s'agit d'emprunts destinés à permettre le financement de dépenses effectuées à l'étranger, relatives à l'exécution, à l'étranger, d'un marché conclu par une entreprise française ;

« Emprunts contractés pour le paiement de prestations de services fournies par des non-résidents à des résidents : les sommes empruntées ne peuvent être mises à la disposition de l'emprunteur, mais doivent être affectées directement par le prêteur, éventuellement après arbitrage, au règlement du prestataire de service étranger ;

« Emprunts contractés en anticipation de recettes attendues de prestations de services fournies par des résidents à des non-résidents : ces emprunts ne peuvent être contractés qu'après exécution de la prestation ; l'emprunteur doit donc être en mesure de justifier de cette exécution, au moyen de contrats, factures, etc. Les devises empruntées doivent être rapatriées et cédées sur le marché des changes. Ces emprunts sont remboursés par affectation directe, éventuellement après arbitrage des sommes reçues de l'étranger lors de l'échéance contractuelle. »

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Guy DELORME.

**ARRETE MINISTERIEL** du 8 décembre 1975 *approuvant le transfert du portefeuille de contrats de sociétés d'assurance.*

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11, aux termes duquel le ministre de l'économie et des finances approuve le transfert par arrêté s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français,

Vu la demande présentée par la société étrangère d'assurance The Cambrian Insurance Company Limited pour obtenir l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire de la République française avec ses droits et obligations à la société étrangère d'assurance Guardian Royal Exchange Assurance Limited,

Vu l'avis publié au Journal Officiel du 19 juillet 1975 invitant les créanciers de la société étrangère d'assurance The Cambrian Insurance Company Limited dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France 60, rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris, ainsi que les créanciers de la société étrangère d'assurance Guardian Royal Exchange Assurance Limited dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France, 41, rue de la Chaussée d'Antin - 75423 Paris cedex 09, à présenter leurs observations sur le projet de transfert,

Vu la demande présentée par la société étrangère d'assurance Guardian Assurance Company Limited pour obtenir l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance souscrit sur le territoire de la République française avec ses droits et obligations à la société étrangère d'assurance Guardian Royal Exchange Assurance Limited,

Vu l'avis publié au Journal Officiel des 25-26 août 1975 invitant les créanciers de la société étrangère d'assurance Guardian Assurance Company Limited dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France, 20, rue d'Athènes, 75009 Paris, ainsi que les créanciers de la société étrangère d'assurance Guardian Royal Exchange Assurance Limited dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France, 41, rue de la Chaussée d'Antin 75423 Paris Cedex 09, à présenter leurs observations sur le projet de transfert,

Vu la demande présentée par la société étrangère d'assurance The Licenses And General Insurance Company Limited pour obtenir l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire de la République française avec ses droits et obligations à la société étrangère d'assurance Guardian Royal Exchange Assurance Limited,

Vu l'avis publié au Journal Officiel du 19 juillet 1975 invitant les créanciers de la société étrangère d'assurance The Licenses And General Insurance Company Limited dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France 16, rue Ballu, 75009 Paris, ainsi que les créanciers de la société étrangère d'assurance Guardian Royal Exchange Assurance Limited dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France 41, rue de la Chaussée d'Antin, 75423 Paris Cedex 09, à présenter leurs observations sur le projet de transfert,

Vu la demande présentée par la société étrangère d'assurance The Reliance Marine Insurance Company Limited pour obtenir l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire de la République française avec ses droits et obligations à la société étrangère d'assurance Guardian Royal Exchange Assurance Limited,

Vu l'avis publié au Journal Officiel du 19 juillet 1975 invitant les créanciers de la société étrangère d'assurance The Reliance Marine Insurance Company Limited dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France 7 et 9, rue de la Bourse, 75062 Paris cedex 02, ainsi que les créanciers de la société étrangère d'assurance Guardian Royal Exchange Assurance Limited dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France, 41, rue de la Chaussée d'Antin, 75423 Paris Cedex 09, à présenter leurs observations sur le projet de transfert,

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre de l'économie et des finances sur les transferts demandés,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 14 juin 1938 :

1°) Le transfert à la société étrangère d'assurance Guardian Royal Exchange Assurance Limited, dont le

siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France, 41, rue de la Chaussée d'Antin - 75423 Paris Cedex 09, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire de la République française avec ses droits et obligations, par la société étrangère d'assurance The Cambrian Insurance Company Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France, 60, rue de la chaussée d'Antin, 75009 Paris.

2°) Le transfert à la société étrangère d'assurance Guardian Royal Exchange Assurance Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France, 41, rue de la Chaussée d'Antin, 75423 Paris Cedex 09, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations par la société étrangère d'assurance Guardian Assurance Company Limited dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France 20, rue d'Athènes, 75009 Paris.

3°) Le transfert à la société étrangère d'assurance Guardian Royal Exchange Assurance Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France, 41, rue de la Chaussée d'Antin, 75423 Paris Cedex 09, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire de la République française avec ses droits et obligations par la société étrangère d'assurance The Licenses And General Insurance Company Limited dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France, 16, rue Ballu, 75009 Paris.

8°) Le transfert à la société étrangère d'assurance Guardian Royal Exchange Assurance Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France 41, rue de la Chaussée d'Antin 75423 Paris Cedex 09, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire de la République française avec ses droits et obligations, par la société étrangère d'assurance The Reliance Marine Insurance Company Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France, 7 et 9, rue de la Bourse, 75062 Paris Cedex 02.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1975.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des assurances,*

*Le directeur adjoint,*

signé : B. BALARESQUE.

ARRETE MINISTERIEL du 8 décembre 1975 approuvant le transfert du portefeuille de contrats de sociétés d'assurance.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11, aux termes duquel le ministre de l'économie et des finances approuve

le transfert par arrêté s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français,

Vu la demande présentée par la société étrangère d'assurance National Insurance Company Of Egypt pour obtenir l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire de la République française avec ses droits et obligations à la société française d'assurance l'Union des Assurances de Paris I.A.R.D.,

Vu l'avis publié au Journal Officiel du 19 juillet 1975 invitant les créanciers de la société étrangère d'assurance National Insurance Company Of Egypt dont le siège social est à Alexandrie (Egypte) et le siège spécial pour la France, 9, place Vendôme, 75038 Paris Cedex 01, ainsi que les créanciers de la société française d'assurance l'Union des Assurances de Paris I.A.R.D. dont le siège social est, 9 place Vendôme, 75038 Paris Cedex 01, à présenter leurs observations sur le projet de transfert,

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre de l'économie et des finances sur les transferts demandés,

**Arrête :**

Article 1er.— Sont approuvés, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 14 juin 1938 :

5°) Le transfert à la société française d'assurance l'Union des Assurances de Paris I.A.R.D. dont le siège social est, 9 place Vendôme 75038 Paris Cedex 01, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurance, souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations par la société étrangère d'assurance National Insurance Company Of Egypt, dont le siège social est à Alexandrie (Egypte) et le siège spécial pour la France, 9 place Vendôme 75038 Paris Cedex 01.

11°) Le transfert à la société étrangère d'assurance Commercial Union Assurance Company Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France, 104 rue de Richelieu, 75002 Paris, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurance, souscrits sur le territoire de la République française, avec ses droits et obligations, par la société étrangère d'assurance The World Auxiliary Insurance Corporation Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France, 104, rue de Richelieu, 75002 Paris.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des assurances,

Le directeur adjoint,

signé : B. BALARESQUE.

DECRET du 4 décembre 1975 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 14 décembre 1975).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité

française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Sui (Mui), Wei Yeung (Chine), 08-04-06, NAT,...

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 196 AA du 19 janvier 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des syndicats de Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 30 décembre 1975 de M. Charles Taufa, président de la fédération des syndicats de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 décembre 1975,

**Arrête :**

Article 1er.— M. Charles Taufa, président de la fédération des syndicats de Polynésie française, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 100.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 1er mai 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de la fédération sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à trois billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot.	1.000.000	
2e lot	1.000.000	
3e lot	500.000	
4e lot	300.000	
5e lot	200.000	
2 lots de	100.000	chacun
2 lots de	50.000	"
5 lots de	20.000	"
10 lots de	10.000	"

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-

verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
M. VALY.

ARRETE n° 298 AA du 21 janvier 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la société mutuelle du développement rural.

Vu la demande du 13 janvier 1976 de M. J. Lehartel, président de la société mutuelle du développement rural ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. J. Lehartel, président de la société mutuelle du développement rural, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 15.000 billets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er mai 1976 à Pueu.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de la société, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000

9 lots de 100.000 chacun

Une prime de 100.000 francs sera versée au vendeur du plus gros lot.

ARRETE n° 299 AE du 21 janvier 1976 constatant la valeur locative de base du mètre carré applicable au cours de l'année 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation, notamment en son article 5, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1900-AA/AE du 29 août 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 portant réglementation des loyers des locaux à usage professionnel ;

Vu la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 (rendue exécutoire par arrêté n° 1156 AA du 10 mars 1975), portant réglementation des baux à usage commercial, artisanal et industriel ;

Vu l'arrêté n° 194 AE du 14 janvier 1975 constatant la valeur locative de base du mètre carré applicable au cours de l'année 1975 ;

Vu les valeurs de l'indice du coût de la vie, du SMIG et les indices trimestriels des matériaux de construction, publiés en 1975 au journal officiel de la Polynésie française ;

Vu la formule de révision de la valeur locative de base du mètre carré habitable définie par la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 susvisée ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1976,

Arrête :

Article 1er.— La valeur locative maximale du mètre carré servant de base pour :

1°) la détermination des loyers des locaux à usage d'habitation ;

2°) la révision des loyers des locaux à usage commercial, artisanal, industriel et professionnel, s'établit à cent quarante-huit francs cinquante centimes (148,50 frs CFP) pour l'année 1976.

• Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1976.

Charles SCHMITT.

DECISION n° 301 AU du 21 janvier 1976 approuvant le projet d'ensemble de reconstruction du bloc régent Paraita à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu l'article 2 D du règlement d'urbanisme de Papeete, approuvé par la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 1294 S du 28 mai 1969 prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres à Papeete, et son rectificatif du 30 juillet 1969 ;

Vu la lettre n° 188 du 25 avril 1973 du maire de Papeete, sur une demande d'accord préalable concernant la reconstruction de l'ensemble du bloc dit " du Quinn's " ;

Vu la lettre n° 82 du 2 octobre 1973 du maire de Papeete approuvant les dispositions générales pour la reconstruction du bloc dit " du Quinn's " et en particulier pour les propriétés de MM. Wholer et Chavez et de la S.C.I. Florent ;

Vu le permis de construire n° 100 du 9 juillet 1974 concernant l'immeuble de la S.C.I. Florent et son avenant du 16 octobre 1974 ;

Vu l'avis du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers dans sa séance du 8 août 1974 ;

Vu la demande d'accord préalable concernant l'immeuble de MM. Wholer et Chavez déposée le 28 mars 1975 à la mairie de Papeete ;

Vu l'avis du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers dans sa séance du 29 août 1975 ;

Vu le rapport n° 902 AU du 26 septembre 1975 et la note de présentation n° 897 AU/D du 25 septembre 1975 ;

Vu le projet d'accord général et réciproque établi le 4 novembre 1975 par l'architecte R. Weinmann ;

Vu l'accord du 1er décembre 1975 entre les propriétaires du " bloc Régent Paraita " (anciennement dit " du Quinn's ") enregistré le 9 décembre 1975 F. 13, bordereau 350-5 ;

Vu le dossier de demande d'accord préalable pour la reconstruction de l'ensemble du " bloc Régent Paraita " déposé le 4 décembre 1975 et les pièces complémentaires déposées le 11 décembre 1975 ;

Vu l'avis favorable du comité d'agrément préalable des travaux immobiliers émis dans sa séance du 12 décembre 1975 ;

Vu l'avis favorable du maire de Papeete émis dans sa lettre n° 27 du 16 janvier 1976 ;

Sur rapport n° 69 AU/D du 20 janvier 1976 du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1976,

## Décide :

Article 1er.— Le projet d'ensemble de réaménagement et reconstruction de la totalité du " bloc Régent Paraita ", délimité par la rue du 22 septembre, la rue des Halles, la rue Cardella et le boulevard des Pomare (secteur quai du commerce), à Papeete, constitué par les terrains dont sont propriétaires (ou mandataires de leurs propriétaires) :

- Consorts Wholer-Chavez
- S.C.I. Florent,
- S.C.I. Chong (magasin Tiare),
- M. Christian Tosin (magasin Sin Sing),
- Succession Wong Koon Sang (magasin Wing Sang Lung),
- Mme Tching Youn Tai Shan Sei Fan, Veuve Wong Win (magasin San Sang et Wing Hing Lung),
- MM. Fong Loi Siu Sing et Pong Sou Sing (magasins Wing Sang Lung et Wing Hing Lung),
- M. Roger Wong (magasin ex Fou Sam, épicerie tahitienne),
- M. Kon Fat Wong Poun Tsong (magasin Wing Man Hing),
- M. Julien Hotman (magasin Polynésia Art),
- Mme Shoun Oun Cheung (magasin Wong Siou Kee),
- M. Albert Asin (magasin Mow Kee),
- M. Lai Tanto (magasin Lai Koun Sing),

est approuvé sous les réserves des articles 2 à 5 ci-après :

Art. 2.— Le dossier approuvé est celui contenant les plans :

PAR 01 B (vue perspective) enregistré le 10 décembre 1975,

PAR 02 B (assemblage parcellaire),

PAR 03 B (principe de remembrement),

PAR 04 (avant projet d'aménagement du rez-de chaussée après remembrement),

PAR 05 (avant projet d'aménagement du 1er étage),

PAR 06 (détail de remembrement côté rue du 22 septembre),

PAR 07 (détail de remembrement côté rue des Halles),

PAR 08 B (plan des alignements délivrés par le S.T.M.),

Schéma perspectif " solution 3 " (détail de façade au niveau des étages 2, 3 et 4),

Coupe transversale schématique n° 09 du 11 décembre 1975.

Art. 3.— Les servitudes architecturales à respecter sont celles définies dans le " projet d'accord général et réciproque " établi le 4 novembre 1975 par l'architecte R. Weinmann, approuvé par les parties le 1er décembre 1975, et enregistré à Papeete le 9 décembre 1975 F. 13, bordereau 350-5, et dont les dispositions principales sont rappelées ci-après :

- construction sur 5 niveaux avec hauteur maximale au faitage (sur mur coupe-feu) de 20.20 m (le 0 étant à + 1,50 I.G.N.),

- Construction possible par tranche, avec un minimum pour la 1re tranche de 3 niveaux,

- Gabarit de façade incliné sur la verticale, entraînant un recul de chaque bandeau de balcon de 0,25 m par rapport au balcon inférieur,

- Couverture en matériaux de type tuiles ou tôles asphaltées, sans terrasse accessible au-dessus du 5e niveau,

- Galerie couverte à rez-de-chaussée, sans poteaux le long de l'alignement du trottoir, avec largeur de 3,00 mètres quai du commerce, 2,40 m rue du 22 septembre et rue Cardella, 2,00 m rue des Halles,

- Galerie périphérique au 1er étage ouverte au trafic piétonnier en continuité sur toute la périphérie du bloc, pendant les heures d'ouverture des magasins,

- Cour commune intérieure pour le stationnement des véhicules et dans laquelle devront s'effectuer toutes les livraisons de marchandises, en communication avec la rue du 22 septembre et la rue Cardella.

Art. 4 — L'ensemble des dispositions définies au dossier dont la composition a été rappelée aux articles 2 et 3 ci-dessus, s'impose à toutes les propriétés constituant le bloc Paraita. Ce dossier peut être consulté au secrétariat de la mairie de Papeete et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme, où il demeurera annexé à la présente décision.

Art. 5.— La construction de chaque immeuble intéressant une ou plusieurs propriétés constituant le bloc Paraita, reste soumise à la délivrance du permis de construire à demander suivant la procédure réglementaire. La présente décision dispensant de la procédure de dérogation individuelle, ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène ou de sécurité.

Art. 6.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 janvier 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 302 FE du 21 janvier 1976 autorisant le versement d'avances.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer sous la forme d'allocations à l'entretien des maîtres enseignants dans les établissements privés du territoire, ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66-53 du 28 avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une subvention en vue de couvrir certaines dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé ;

Vu l'arrêté n° 1687 FT du 8 mai 1974 portant attribution de subventions pour l'année 1974 aux établissements d'enseignement privé du territoire ;

Vu la prise en charge au 1er janvier 1975 de l'enseignement secondaire privé par le ministère de l'éducation nationale ;

Vu la nécessité d'assurer les dépenses courantes de fonctionnement des établissements en attendant que cette prise en charge soit effective ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Pour leur permettre d'attendre la prise en charge effective par le ministère de l'éducation nationale de leurs dépenses de fonctionnement, les établissements privés d'enseignement secondaire percevront les avances mensuelles ci-après à compter du 1er janvier 1976 :

Collège La Mennais.	4.180.768
Collège Anne-Marie Javouhey Papeete.	4.508.295
Collège Notre Dame des Anges de Faaa.	684.731
Collège du Sacré Cœur de Taravao.	308.363
Collège Anne-Marie Javouhey Uturoa.	209.254
Collège Anne-Marie Javouhey Atuona.	170.315
Collège Pomare.	1.934.580
Ecole ménagère Uturoa.	470.447
<b>TOTAL (en francs CFP).</b>	<b>12.466.753</b>

Art. 2.— Ces avances seront imputées au budget de l'éducation nationale (106), chapitre 43.34, article 28, § 11, exercice 1976.

Art. 3.— Elles seront remboursables en une seule fois sitôt la prise en charge effective par le ministère de l'éducation nationale des dépenses de fonctionnement de ces établissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 314 CD du 22 janvier 1976 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	B. local	C. Cce	B. com.
Exercice 1970 - Perception de Huahine Etat n° 22 :			
Ordonnance n° 22.	10.050	885	—
Total de la perception.			10.935
Exercice 1971 - Perception de Huahine Etat n° 23 :			
Ordonnance n° 23.	10.050	885	—
Total de la perception.			10.935
Exercice 1972 - Perception de Huahine Etat n° 24 :			
Ordonnance n° 24.	10.050	1.327	—
Total de la perception.			11.377
Exercice 1972 - Perception de Papeete Etat n° 25 :			
Ordonnance n° 25.	40.227	4.083	—
Ordonnance n° 25 bis (Papeete).	—	—	32.398
Total de la perception.			76.708
Exercice 1973 - Perception de Huahine Etat n° 26 :			
Ordonnance n° 26.	10.050	1.327	—
Ordonnance n° 26 bis (Huahine).	—	—	1.770
Total de la perception.			13.147

Exercice 1973 - Perception de Tahiti Etat n° 27 :			
Ordonnance n° 27.	78.064	5.843	—
Ordonnance n° 27 bis (Papeete).	—	—	36.136
Ordonnance n° 27 ter (Faaa).	—	—	6.680
Total de la perception.			126.723
Exercice 1974 - Perception de Bora-Bora Etat n° 28 :			
Ordonnance n° 28.	6.875	1.031	—
Ordonnance n° 28 bis (Bora-Bora).	—	—	2.750
Total de la perception.			10.656
Exercice 1974 - Perception de Tahiti Etat n° 29 :			
Ordonnance n° 29.	26.417	3.219	—
Ordonnance n° 29 bis (Papeete).	—	—	759.059
Ordonnance n° 29 ter (Faaa).	—	—	10.900
Total de la perception.			799.595
Exercice 1975 - Perception de Bora-Bora Etat n° 30 :			
Ordonnance n° 30.	61.620	9.243	—
Ordonnance n° 30 bis (Bora-Bora).	—	—	24.648
Total de la perception.			95.511
Exercice 1975 - Perception de Raiatea Etat n° 31 :			
Ordonnance n° 31.	52.225	4.834	—
Ordonnance n° 31 bis (Uturoa).	—	—	19.792
Ordonnance n° 31 ter (Tumaraa).	—	—	790
Total de la perception.			77.641
Exercice 1975 - Perception de Tahiti Etat n° 32 :			
Ordonnance n° 32.	44.562	2.634	—
Ordonnance n° 32 bis (Pirae).	—	—	1.350
Ordonnance n° 32 ter (Mahina).	—	—	14.499
Ordonnance n° 32 quater (Teva I Uta).	—	—	1.800
Total de la perception.			64.845
Exercice 1975 - Perception de Tahiti Etat n° 33 :			
Ordonnance n° 33.	619.920	92.628	—
Ordonnance n° 33 bis (Faaa).	—	—	197.320
Ordonnance n° 33 ter (Punaauia).	—	—	380.276
Ordonnance n° 33 quater (Paea).	—	—	780
Total de la perception.			1.290.924
Exercice 1975 - Perception de Papeete Etat n° 34 :			
Ordonnance n° 34.	3.619.769	23.954	—
Ordonnance n° 34 bis (Papeete).	—	—	390.887
Ordonnance n° 34 ter (compte n° 61-06).	9.570	—	—
Total de la perception.			4.044.180
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>6.633.177</b>

Art. 2.— Le trésorier-payeur général, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
M. VALY.

DECISION n° 315 PLAN du 22 janvier 1976 allouant une subvention à la direction de l'enseignement adventiste pour l'extension et la réorganisation de l'école adventiste de Fautaua.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 8 janvier 1960, en ce qui concerne les modalités de contrôle des travaux effectués sur les fonds de subventions de la section générale du FIDES ;

Vu la résolution n° 80 du 14 novembre 1975 du comité directeur du FIDES autorisant l'octroi de subventions aux œuvres privées, à imputer sur les dotations de la section générale du FIDES, tranche 1975,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant total de six cent soixante mille francs (660.000 FF), soit douze millions de francs CFP (12.000.000) sur la tranche 1975 de la section générale du FIDES, dont la totalité des crédits de paiement sera ouverte sur l'exercice 1976, est allouée à la direction de l'enseignement adventiste de la Polynésie française, compte n° 5023-60-268 chez la banque de l'Indochine et de Suez, pour l'extension et la réorganisation de l'école adventiste de Fautaua.

Art. 2.— La direction de l'enseignement adventiste de la Polynésie française est, au regard de la présente décision, considérée comme le maître de l'ouvrage à réaliser.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 7072, article 1, du programme 1976-1980, tranche 1976, de la section générale du FIDES.

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

- un million de francs CFP (1.000.000) pour la construction de la salle audio-visuelle, sur production du certificat de conformité et des justifications de dépenses ;
- neuf millions cinq cent mille francs CFP (9.500.000) pour la construction de l'école maternelle, dont :

- trois millions CFP (3.000.000) au démarrage des travaux, après notification de l'ordre de commencer les travaux ;
- trois millions cinq cent mille francs CFP (3.500.000) à la fin du gros œuvre ;
- trois millions CFP (3.000.000) à la fin des travaux, sur production du certificat de conformité et des justifications de dépenses.

c) un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000) pour la modernisation du bloc cuisine-cantine et du bloc sanitaire primaire, dont :

- sept cent cinquante mille francs CFP (750.000) au démarrage des travaux, après notification de l'ordre de commencer les travaux ;
- sept cent cinquante mille francs CFP (750.000) à la fin des travaux, sur production du certificat de conformité et des justifications de dépenses.

Art. 5.— Le maître de l'ouvrage ou son délégué soumettra les travaux, objet de la présente subvention, au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN du 8 janvier 1960 susvisée, notamment en ce qui concerne les contrôles financiers et techniques et les conditions de réception provisoire et définitive.

Art. 6.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef du service des travaux publics et des mines et le vice-recteur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 364 J du 26 janvier 1976 accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Solari en date du 21 janvier 1976 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

• Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ; chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 26 janvier 1976, un congé de deux semaines est accordé à Me Solari (Jean), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Condé Georgic est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Condé prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 400 FT du 27 janvier 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

• Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 768 du 19 janvier 1976 du président de la société d'études du barrage de la Papenoo,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un million cinq cent mille francs (1.500.000) est accordée à la société d'études du barrage de la Papenoo pour :

- mise à jour de l'étude économique de 1972
- travaux de réfection de la route de pénétration dans la vallée de Papenoo
- études d'hydrologie

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial d'équipement chapitre 56, article 10, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 437 CD du 28 janvier 1976 rendant exécutoires les rôles de régularisation des exercices 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975, des perceptions des îles Tuamotu, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1975.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 702 AA du 12 février 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1976,

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de régularisation des exercices 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975, des perceptions des Tuamotu, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1975, et s'élevant à la somme totale de : six cent soixante et un mille cinq cent trente-et-un francs (661.531.—), savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle n° 53 — Exercice 1970

Patentes	2.500 »
Licences	15.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	1.750 »
Total de la perception.	19.250 »

Rôle n° 54 — Exercice 1971

Patentes	2.500 »
Licences	15.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	1.750 »
Total de la perception.	19.250 »

Rôle n° 55 — Exercice 1972

Patentes	2.500 »
Licences	15.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	1.750 »
Total de la perception.	19.250 »

Rôle n° 56 — Exercice 1973

Patentes	32.874 »
Licences	15.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	7.175 »
Total de la perception	55.049 »

Rôle n° 57 — Exercice 1974

Patentes	158.314 »
Licences	15.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	25.953 »
Total de la perception.	199.267 »

Rôle n° 58 — Exercice 1975

Patentes	272.325 »
Licences	31.616 »
Centimes additionnels C. de commerce	45.524 »
Total de la perception	349.465 »

TOTAL GENERAL 661.531 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin ssera.

Papeete, le 28 janvier 1976.

Charles SCHMITT.

DECISION n° 439 AM/P du 28 janvier 1976 accordant l'autorisation de pêcher dans les eaux territoriales au navire de pêche japonais " Sasayama Maru n° 1 " affrété par la société de commercialisation et d'exploitation du poisson.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la demande formulée par la société de commercialisation et d'exploitation du poisson le 31 décembre 1975,

Décide :

Article 1er.— Le navire de pêche " Sasayama Maru n° 1 " de nationalité japonaise, appartenant à la Skin Ei Boeki Cie Ltd, affrété par la société de commercialisation et d'exploitation du poisson, est autorisé à pêcher dans les eaux territoriales de la Polynésie française, à titre exceptionnel et à des fins d'expérience et de prospection.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée pour la pêche des thonidés à l'appât vivant aux conditions suivantes :

1 - la campagne est limitée à une durée maximale de sept mois mais ne devra pas être d'une durée inférieure à six mois, quels que soient les résultats obtenus.

- 2 - Le navire pourra pêcher dans les parages des îles de l'archipel de la société, à l'exception de Tahiti, uniquement pendant le premier mois de la campagne.
- 3 - La suite de cette campagne se déroulera dans les archipels des Tuamotu et des Marquises, à raison d'une durée minimale de deux mois pour les Tuamotu et de trois mois pour les Marquises.
- 4 - La moitié de l'équipage de pêche devra être constituée de pêcheurs originaires de la Polynésie française.

Art. 3.— Le commandant du navire est, en outre, tenu d'accepter à son bord, pour toute la durée de la campagne, deux observateurs désignés, l'un par le chef du service de la pêche, l'autre par le directeur du centre océanologique du Pacifique.

Ces observateurs auront toutes facilités pour recueillir les données physiques, climatiques, biologiques qu'ils jugeront utiles. Ils auront librement accès aux relevés du tonnage de capture et pourront faire cesser à tout moment la pêche de l'appât vivant, lorsque la quantité capturée aura été jugée suffisante, afin d'éviter une surexploitation des stocks.

Art. 4.— Le produit de la pêche ne pourra être vendu dans le territoire que sur autorisation expresse du chef du service de la pêche.

Art. 5.— Tous les résultats, observations et renseignements tirés de cette campagne expérimentale seront portés à la connaissance du service de la pêche, du service des affaires maritimes et du centre océanologique du Pacifique.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 442 AA du 28 janvier 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du C.A.M.I.C.A. paroisse catholique St Joseph de Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande du 16 janvier 1976 de père Pierre Laporte, curé de St Joseph de Faaa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1976,

### Arrête :

Article 1er.— Le père Pierre Laporte, curé de la paroisse catholique St Joseph de Faaa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.500.000 francs composé de 45.000 billets à 100 francs, l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 juin 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction de locaux paroissiaux, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	400.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	25.000
7e lot	25.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un

billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 443 AA du 28 janvier 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Phisigma.

Vu la demande du 6 janvier 1976 de M. J.C. Yeung, président de l'association Phisigma ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. J.C. Yeung, président de l'association Phisigma, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 francs composé de 30.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 mai 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
4 lots de	50.000 chacun

ARRETE n° 444 AU du 28 janvier 1976 prescrivant des travaux de réaménagement en vue de la sécurité du public dans une salle de cinéma.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 427 SG du 31 mars 1956 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire et plus particulièrement son livre IV ;

Vu l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 et les textes qui l'ont complété, fixant la composition et les attributions du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme et plus particulièrement son article 10 ;

Vu le procès-verbal n° 21 AU/BC/CS du 9 janvier 1976 de la visite de contrôle de sécurité des trois salles de cinéma couvertes de la commune de Papeete ;

Sur le rapport n° 92 AU/D du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme en date du 27 janvier 1976, président de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1976,

Arrête :

Article 1er.— La société tahitienne d'exploitation cinématographique (SATEC) est mise en demeure d'avoir à exécuter au cinéma Le Bambou sis à Papeete, rue Gauguin, les travaux suivants nécessaires pour la sécurité du public :

1°) Equiper les portes des issues latérales de secours de la salle, au sud du bâtiment, de loquets automatiques, assurant leur ouverture par simple poussée ;

2°) Munir les portes mettant en communication le couloir de secours sud avec la rue Gauguin de loquets automatiques assurant leur ouverture dans le sens de la sortie, par simple poussée ;

3°) Equiper la porte centrale donnant sur le passage de secours nord de loquets automatiques et condamner les autres portes ;

4°) Dégager le raccordement de ce passage à la rue Gauguin de tout obstacle empêchant la circulation des piétons ;

5°) Mettre en place un réseau d'éclairage de sécurité par boîtiers autonomes avec indication des issues et de la direction à prendre, au droit de chaque porte ;

6°) Ignifuger tous les revêtements et placages en matériaux combustibles ;

7°) Mettre en place en accord avec le commandant du feu de Papeete un dispositif de lutte contre l'incendie comprenant des extincteurs et deux robinets d'incendie armés disposant d'un branchement suffisant ;

8°) Reprendre l'installation électrique en assurant un bon accrochage de tous les fils et leur isolement complet ;

9°) Fermer par des glaces les ouvertures dans la cloison séparant le local de projection de la salle.

Art. 2.— La société tahitienne d'exploitation cinématographique, à l'issue de ces travaux, fournira :

1°) un certificat concernant l'exécution des travaux d'ignifugation avec indication du produit utilisé et du délai d'efficacité garanti délivré par l'entrepreneur ;

2°) un procès-verbal d'essai au feu de l'ignifugation des matériaux combustibles par le commandant du feu de Papeete ;

3°) un certificat d'un électricien patenté concernant la garantie de l'installation électrique par un organisme agréé ;

Art. 3.— L'ouverture au public de la salle est suspendue jusqu'à l'achèvement des travaux prescrits. La commission des établissements classés et de la sécurité procédera à une visite de réception à l'achèvement de ces travaux, l'autorisation de réouverture ne pouvant être donnée que sur son avis.

Art. 4.— En cas d'inobservation des présentes prescriptions, les poursuites seront ordonnées en application des dispositions de l'article 225 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, et sans préjudice de la fermeture définitive de l'établissement.

Art. 5.— Le maire de Papeete, l'inspecteur du travail, inspecteur des établissements classés et le président de la commission des établissements classés, et de la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 janvier 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 445 AU du 28 janvier 1976 prescrivait la fermeture d'une salle de cinéma.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 427 SG du 31 mars 1956 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire et plus particulièrement son livre IV ;

Vu l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 et les textes qui l'ont complété, fixant la composition et les attributions du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme et plus particulièrement son article 10 ;

Vu le procès-verbal n° 21 AU/BC/CS du 9 janvier 1976 de la visite de contrôle de sécurité des trois salles de cinéma couvertes de la commune de Papeete ;

Sur le rapport n° 92 AU/D du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme en date du 27 janvier 1976, président de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1976,

Arrête :

Article 1er.— La société tahitienne d'exploitation cinématographique (SATEC) est mise en demeure d'avoir à fermer au public la salle du cinéma dit " Le Moderne ", sa structure et ses installations ne répondant plus aux normes de sécurité.

Art. 2.— Une nouvelle autorisation d'ouverture ne pourra être envisagée que pour une salle construite en matériaux durables et incombustibles.

Art. 3.— En cas d'inobservation des présentes prescriptions, les poursuites seront ordonnées en application des dispositions de l'article 225 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions particulières que pourrait prendre le maire de Papeete en vertu de ses pouvoirs de police, en ce qui concerne la vétusté du bâtiment.

Art. 5.— Le maire de Papeete, l'inspecteur du travail, inspecteur des établissements classés et le président de la commission des établissements classés et de la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et prendra effet à compter de sa publication au journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 28 janvier 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 459 TLS du 29 janvier 1976 portant fixation de l'indice du coût de la vie au 1er janvier 1976 et des salaires minima interprofessionnels garantis au 1er février 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en océanie ;

Vu l'arrêté n° 4177 AET du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, notamment en ses article 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 3687 TLS du 8 août 1975 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice du coût de la vie à la date du 8 janvier 1976 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail consultée le 12 janvier 1976 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 28 janvier 1976,

Arrête :

Article 1er.— La valeur de l'indice du coût de la vie créé par arrêté n° 4177 AET du 29 décembre 1972 susvisé, est fixée à :

- 148,84 pour compter du 1er juillet 1975
- 146,45 pour compter du 1er septembre 1975
- 149,64 pour compter du 1er novembre 1975
- 151,07 pour compter du 1er janvier 1976

(Indice 100 au 1er novembre 1972)

Art. 2.— Les salaires minima interprofessionnels garantis sont en conséquence fixés comme suit pour compter du 1er février 1976 :

- 86,80 frs par heure pour le secteur général (SMIG)
- 72,30 frs par heure pour le secteur agricole (SMAG)

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1976.

Le gouverneur,  
Par délégation :  
Le secrétaire général,  
M. VALY.

ARRETE n° 472 PLAN du 30 janvier 1976 portant ouverture dans les écritures du comptable supérieur du territoire, d'un compte spécial hors budget dit " de liquidation des plans de développement économique et social " pour l'apurement des opérations du programme F.I.-D.E.S. 1971-1975.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la circulaire n° 4495 AE/PLAN/3 du 8 juin 1955 au sujet de la clôture des programmes anciens (section locale du F.I.D.E.S.) ;

Vu la lettre-circulaire n° 7770 TOM/AEFP/4 du 7 juillet 1975 du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Afin de permettre la liquidation des dotations du VIe plan non transférées au VIIe plan, il sera ouvert dans les écritures du comptable supérieur du territoire, un compte spécial hors budget dit " de liquidation des plans de développement économique et social ".

Art. 2.— Ce compte hors budget ouvert et tenu conformément aux instructions de la direction de la comptabilité publique du ministère de l'économie et des finances, recevra en recettes, le reliquat des dotations disponibles au titre des opérations à apurer, reprises dans le compte prévisionnel d'emploi ci-annexé, dont le montant est arrêté à la somme de cinquante cinq millions quatre cent quatre vingt six mille six cent soixante quatre francs CFP (55.486.664.—) et supportera par la suite, les dépenses afférentes à l'achèvement desdites opérations.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1976.

Le gouverneur,  
Par délégation :  
Le secrétaire général,  
M. VALY.

**Compte d'emploi prévisionnel  
des reliquats des dotations disponibles au titre des  
opérations à transporter au compte hors budget de  
liquidation du plan d'équipement économique et social.  
Programme 1971-1975 — VIe plan**

Imputation			Reliquat disponible au 31 décembre 1975	
Chap.	Art.	Par.	Par opération	Par chapitre
<b>OPERATIONS</b>				
6001	<b>Etudes générales</b>			
	3	1	Etudes hydrologiques	55
	4	1	Financement des études pré- alables	1.006.325
	Total chapitre 6001			1.006.380
6002	<b>Agriculture</b>			
	5	1	Régénération de la cocoteraie	2.303
	7	1	Caféiculture	1.658.795
	Total chapitre 6002			1.661.098
6005	<b>Elevage</b>			
	5	1	Création de pâturage de dé- monstration à Taiohae	89
	Total chapitre 6005			89
6007	<b>Tourisme</b>			
	2	1	Etudes hydrogéologiques	30.600
	2	4	Etudes rejets en mer et cou- rants marins	250.000
	4	1	Fare de vente produits artisa- nat à Papeete	125
	4	2	Musée de plein air à Maeva (Huahine)	1.676
	Total chapitre 6007			282.401
6011	<b>Routes et ponts</b>			
	5	1	Route dorsale de Taravao	33
	5	8	Route Belvédère d'Opunohu	6.722.092
	5	9	Aménagement route Comman- dant Destremeau à Papeete	15
	6	2	Route de Maupiti	462
	6	3	Route d'accès à l'aérodrome de Huahine	5.000.000
	Total chapitre 6011			11.722.602
6015	<b>Aéronautique</b>			
	3	1	Matériel sécurité pour équipe- ments des aérodromes se- condaires	4.584.891
	4	1	Aérodrome Hiva-Oa	2.553.889
	4	2	Aérodrome Moorea	393.760
	4	3	Aérodrome Huahine	3.145.900
	4	5	Aérodrome Ua Huka	2.214
	4	6	Aérodrome Tubuai	66.890
	4	7	Aérodrome Maupiti	3.987
	4	11	Aérodrome Anaa	12.000.000
	Total chapitre 6015			22.751.531
6016	<b>Transmissions</b>			
	5	1	Réseau téléphonique de Moo- rea	2.994.828
	5	3	Automatisation intégrale du réseau de Tahiti	9.741.644
	Total chapitre 6016			12.736.472

Imputation			Reliquat disponible au 31 décembre 1975	
Chap.	Art.	Par.	Par opération	Par chapitre
<b>OPERATIONS</b>				
6019	<b>Santé</b>			
	4	1	Centre médical d'Ofareaitu à Moorea	1.206.345
	7	1	Pharmacie d'approvisionnement	412.001
	7	2	Bâtiments annexes nouvel hô- pital de Papeete	293.173
	Total chapitre 6019			1.911.519
6020	<b>Enseignement</b>			
	4	1	Ecole de Tipaerui	207.396
	Total chapitre 6020			207.396
6021	<b>Urbanisme et habitat</b>			
	5	7	Contrôle travaux de la route de dégagement Ouest de Pa- peete	207.176
	Total chapitre 6021			207.176
6022	<b>Travaux urbains et ruraux</b>			
	4	2	Adduction domaine et école d'Opunohu à Moorea	3.000.000
	Total chapitre 6022			3.000.000
<b>TOTAL GENERAL</b>				55.486.664

ARRETE le présent compte d'emploi prévisionnel à la somme de cinquante cinq millions quatre cent quatre vingt six mille six cent soixante quatre FCFP.

ARRETE n° 511 CAB/MIL du 3 février 1976 portant composition et appel de la fraction de contingent 76/04.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 76/04 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 12 mars 1976 ;

- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 12 mars 1976 ;

- dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 12 mars 1976 ;

- volontaires pour être appelés le 12 mars 1976 et qui, à cet effet, ont avant le 12 janvier 1976 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre de recrutement de Papeete ;

- nés du 1er janvier 1956 au 25 février 1956 inclus et recensés avec leur classe d'âge ;

- omis, naturalisés, ayant acquis la nationalité française, nés entre le 12 novembre 1949 et le 31 décembre 1955 et recensés avec la classe 1976 ;

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 15 mars 1976, leurs services prenant effet à compter du 12 mars 1976.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er avril 1976. Le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1976.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1976.

Charles SCHMITT.

DECISION n° 513 J du 4 février 1976 accordant un congé à Me Dubouch (Andrée) notaire, et portant nomination de M. Reid Georges en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Dubouch en date du 2 février 1976 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 12 février 1976, un congé de cinquante sept jours est accordé à Me Dubouch (Andrée) notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Dubouch, M. Reid Georges est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Reid prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
M. VALY.

ARRETE n° 522 ER du 4 février 1976 portant affectation de ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 1976,

Arrête :

Article 1er.— L'affectation d'une partie des ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie est établie comme suit, pour l'exercice 1975-1976 :

- Subvention pour distribution d'engrais gratuits pour entretien	
- Les cocoteraies régénérées dans les années 60 et entretenues depuis	10.000.000.-
- Subvention pour les transports	2.000.000.-
	<hr/>
	12.000.000.-

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1976.

Charles SCHMITT.

DECISION n° 523 ER du 4 février 1976 portant affectation de crédits du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 de l'assemblée territoriale portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie ;

Vu l'arrêté n° 522 du 4 février 1976 portant affectation de ressources du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds dans sa séance du 4 février 1976 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 4 février 1976,

Décide :

Article 1er.— Un crédit de 12.000.000 de francs est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale sur le fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie pour l'opération suivante :

- Distribution d'engrais à titre gratuit pour entretenir les cocoteraies régénérées dans les années 60 et entretenues depuis.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 526 AA du 4 février 1976 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 6201 AA du 31 décembre 1975 déclarant close la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 1976,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire le jeudi 26 février 1976 à 9 h 30.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1976.

Charles SCHMITT.

DECISION n° 549 ER du 5 février 1976 relative à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-07 du 20 janvier 1974 portant création du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural ;

Vu la convention passée entre le service de l'économie rurale et la société agricole Rauvau ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 4 février 1976,

Décide :

Article 1er.— Au titre d'aide aux bâtiments avicoles, la société agricole Rauvau, bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs ;
- de la prise en charge d'intérêts à raison de 40.000 francs par an, pendant trois ans et demi.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO 14.231 I de la société agricole Rauvau.

Art. 3.— Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du bâtiment dans un délai de 5 ans, la société agricole Rauvau sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 110 PEL du 12 janvier 1976.— M. Guido Gilbert, géomètre, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 20 décembre et arrivé à Papeete le 21 décembre 1975 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 6, § 9.

Par arrêté n° 123 PEL du 12 janvier 1976.— Est constatée à compter du 3 janvier 1976, date de son arrivée dans le territoire, la prise de fonctions de M. Charles Schmitt, préfet, en qualité de gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

Par décision n° 124 PEL du 12 janvier 1976.— Est constatée à compter du 3 janvier 1976, date de son arrivée dans le territoire, la prise de fonctions, au secrétariat particulier du gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, de Mlle Paulette Chartier, adjoint administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 263 PEL du 20 janvier 1976.— La disponibilité accordée à Mme Conn née Pomare Yvannah, agent de bureau de 3e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est prorogée, pour une période de 2 ans, à compter du 13 février 1976.

Par arrêté n° 480 PEL du 30 janvier 1976.— Délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée pour les recettes et les dépenses du budget de l'Etat, secrétariat d'Etat aux transports, exécutées dans le territoire à M. Foillard Christian, directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Foillard les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Guggenbuhl Ulric, sous-chef du service administratif, chef de la section administrative de l'aviation civile.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 3124 PEL du 16 août 1974.

Par décision n° 491 PEL du 2 février 1976.— M. Pigrée Alexandre, ingénieur topographe contractuel de 1re catégorie, 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 17 janvier 1976 et arrivé à Papeete le 18 janvier 1976, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.

Dépense imputable au budget local : chapitre 19, article 5.

Par décision n° 546 PEL du 5 février 1976.— La bourse de formation professionnelle de MM. Greig Alphonse et Pau Tafira, élèves du cycle A1 de l'école territoriale d'application des travaux publics, est suspendue pour compter du 1er octobre 1975 du fait de leur appel sous les drapeaux.

Par décision n° 579 PEL du 6 février 1976.— M. Santoni Hubert, inspecteur principal de 5e échelon de la police nationale, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 29 janvier 1976 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 30 janvier 1976, est mis à la disposition du chef du service de la sûreté générale.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5767 AA du 10 décembre 1975.— Est autorisé à la demande de M. Y. Thunot, président de l'association sportive des postes et télécommunications, le report au 6 décembre 1975 du tirage de la tombola de l'association précitée, initialement prévu pour le 22 novembre 1975.

Par arrêté n° 5982 AA du 19 décembre 1975.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

*Barff Teriitua*, né le 2 février 1954 à Papeete, condamné par jugement du tribunal correctionnel, de Papeete, le 6 mai 1975, à 4 mois d'emprisonnement pour blessures involontaires, conduite en état d'ivresse, défaut d'assurance ;

*Besse Jean-Pierre*, né le 22 septembre 1943 à Nérac (Lot et Garonne), condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel de Polynésie française, le 20 février 1975 à 10 mois d'emprisonnement pour escroquerie, abus de confiance. A déduire détention préventive du 23 septembre 1972 au 18 septembre 1973 soit 9 mois 25 jours.

*Hauariki Patrice*, né le 27 novembre 1937 à Moorea, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete, le 24 septembre 1975 à 6 mois d'emprisonnement pour violences sur mineure, 15 ans ;

**Huarii Léopold**, né le 17 juillet 1955 à Afaahiti, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete, le 12 février 1975 à 10 mois d'emprisonnement pour vols (confusion peine de 3 mois du 26 novembre 1974). A déduire détention préventive du 10 octobre au 15 novembre 1974 soit 1 mois 5 jours, à condition qu'il regagne Nouméa ;

**Tapi Alvane**, né le 25 janvier 1953 à Makemo (Tuamotu), condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete, le 8 juillet 1975 à 8 mois d'emprisonnement pour vol, tentative de vol, violences et voies de fait à agent de force publique, pour compter du 1er janvier 1976 ;

**Atiniu Angéline**, née le 11 novembre 1949 à Vaitoare, condamnée par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 19 septembre 1974 à 7 mois d'emprisonnement pour escroquerie. A déduire détention préventive du 24 août 1973 au 21 novembre 1973 soit 92 jours, pour compter du 7 janvier 1976 ;

**Tetoe Teihoarii**, né le 5 décembre 1953 à Vairao, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete, le 3 avril 1973 à 2 ans d'emprisonnement pour violences et voies de fait et vols ; remise 2 mois E.G.G. le 6 août 1973, pour compter du 7 janvier 1976 ;

**Paraoa Maheanuu**, né le 22 juillet 1932 à Makatea, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel de Polynésie française le 23 janvier 1975 à 20 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait sur mineure 15 ans. Remise de 1 mois E.G.G. du 16 juillet 1975 pour compter du 19 janvier 1976 ;

**Tumataaroa Georges**, né le 24 janvier 1957 à Papeete, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 22 octobre 1975 à 1 an d'emprisonnement pour vols. A déduire détention préventive du 11 mars 1975 au 7 avril 1975 soit 27 jours, pour compter du 7 février 1976.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour conduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Par arrêté n° 5986 AA du 19 décembre 1975.— Est autorisé à la demande de M. T. Faaruia-Salmon, président de la ligue des piroguiers de Polynésie française, un deuxième report au 20 décembre 1975 du tirage de la tombola de la ligue, initialement prévu pour le 11 octobre 1975.

Par arrêté n° 6110 AA du 24 décembre 1975.— Est autorisé à la demande de M. Tutaha Salmon, président de la ligue des piroguiers de Polynésie française, un troisième report au 10 janvier 1976 du tirage de la tombola de la ligue, initialement prévu pour le 11 octobre 1975.

Par arrêté n° 6111 AA du 24 décembre 1975.— L'article 2 de l'arrêté n° 5293 AA du 24 décembre 1974 est complété comme suit :

Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à deux billets gratuits.

La date du tirage de la tombola prévue initialement le 29 août 1975 par l'arrêté du 24 décembre 1974 est reportée au 26 décembre 1975.

Par arrêté n° 92 AA du 9 janvier 1976.— Est autorisé à la demande de M. John Vahine-Maere, président de l'association Tamarii Mahina un deuxième report au samedi 28 février 1976 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 31 octobre 1975.

Par arrêté n° 154 AA du 14 janvier 1976.— Est autorisé à la demande de Mme Huck, présidente de l'association sportive Manu Ura de Paea le report au 31 janvier 1976 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 22 ou 23 décembre 1975.

Par arrêté n° 155 AA du 14 janvier 1976.— Est autorisé à la demande de M. Tuaeiva Pierrot, président de l'association sportive Tohivea le report au 3 avril 1976 du tirage de la tombola de l'association précitée, initialement prévu pour le 20 décembre 1975.

Par arrêté n° 178 AA du 16 janvier 1976.— L'article 4 de l'arrêté n° 90 AA du 9 janvier 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Tahoeraa Huiraatira Union Tahitienne U.D.R. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	200.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

8 lots-primés de 10 % sur les lots aux vendeurs des billets gagnants.

Par décision n° 185 AA du 16 janvier 1976.— Les sommes de :

- soixante treize mille neuf cent vingt (73.920) FCP représentant le montant du loyer de la parcelle n° 38, terre Nativera, sise à Hao ;

- cent vingt neuf mille trois cent soixante (129.360) FCP représentant le montant du loyer de la parcelle n° 39, terre Fararua, sise à Hao ;

pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1975 seront consignées à la caisse des dépôts et consignations au nom des propriétaires indivis de ces parcelles.

Le montant des sommes ainsi consignées ne pourra être versé aux ayants droit qu'en vertu d'une nouvelle décision administrative.

Par arrêté n° 403 AA du 27 janvier 1976.— Est enregistrée sous le n° 1 conformément à l'article L 574 du code de la santé publique, la déclaration datée du 3 mars 1975 de M. Lopez Roger, pharmacien, faisant connaître qu'il exploite l'officine de pharmacie sise à Papeete, Place Notre-Dame immeuble Ateivi, objet de la licence n° 15 délivrée le 11 octobre 1974 par arrêté n° 4074 AA.

Par arrêté n° 404 AA du 27 janvier 1976.— Est enregistrée sous le n° 2 conformément à l'article L 574 du code de la santé publique, la déclaration datée du 12 septembre 1975 de M. Leroi Gérard, pharmacien, faisant connaître qu'il exploite l'officine de pharmacie sise à Uturoa (Raiatea), objet de la licence n° 9 délivrée le 25 janvier 1973 par arrêté n° 278 AA.

Par arrêté n° 440 AA du 28 janvier 1976.— Est autorisé à la demande de M. Manuel J. président de l'amicale des bretons de Tahiti, un troisième report au samedi 13 mars 1976, du tirage de la tombola de l'amicale précitée, initialement prévu pour le 2 août 1975.

Par arrêté n° 441 AA du 28 janvier 1976.— Est autorisé à la demande de Mme Sonia Tanoa, présidente du syndicat démocratique des employés de l'hôtellerie et des industries touristiques le report au samedi 28 février 1976 du tirage de la tombola du syndicat, initialement prévu pour le 27 décembre 1975.

Par décision n° 468 AA du 29 janvier 1976.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est délivré à :

M. Yves Dupré.

Par arrêté n° 469 AA du 29 janvier 1976.— L'arrêté n° 4677 AA du 7 octobre 1975 est rapporté en ce qu'il admettait Richmond Frédéric à bénéficier de la libération conditionnelle.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Par arrêté n° 521 AA du 4 février 1976.— Est autorisé à la demande de M. Tinitua Teuaura, vice-président de la société "Te Faaroo Keretitiano" de Afaahiti, le report au 3 juillet 1976 du tirage de la tombola de la société, initialement prévu pour le 28 février 1976.

\*  
\* \* \*

#### AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par décision n° 585 AE du 6 février 1976.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française,

institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971, est accordé à compter du 1er juillet 1974, au titre de l'article 2, paragraphe A de ladite délibération à M. Fernand Stein pour la mise en place d'une exploitation porcine et avicole à Papara.

M. Fernand Stein pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la délibération n° 71-27 et dans les conditions d'attribution prévues par l'arrêté n° 483 FT du 23 février 1972.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Par décision n° 586 AE du 6 février 1976.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971, est accordé à compter du 1er juillet 1974, au titre de l'article 2, paragraphe A de ladite délibération à M. Choquet pour la mise en place d'un élevage bovin et d'une exploitation avicole à Faaone.

M. Choquet pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 et dans les conditions d'attribution prévues par l'arrêté n° 483 FT du 23 février 1972.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Par décision n° 587 AE du 6 février 1976.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971, est accordé au titre de l'article 2, paragraphe C de ladite délibération à la société "Résidence les Tipaniers" pour son projet de création et d'exploitation d'un établissement hôtelier à Moorea.

La société "Résidence les Tipaniers" bénéficiera du régime d'exonérations prévu :

- à l'article 17, soit l'exonération des droits d'enregistrement pour la constitution de la société et ses augmentations de capital ultérieures ;

- aux articles 22 et 23, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de la mise en marche effective des installations et les cinq années suivantes, puis la réduction de 50 % de cet impôt et l'exonération de la taxe variable par employé pendant les cinq années suivant l'expiration du régime susvisé ;

- à l'article 24, soit l'exemption en totalité de l'impôt foncier jusqu'à la dixième année incluse suivant celle de l'achèvement des constructions ;

- aux articles 27 et 28, soit l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une durée de dix ans à compter de la mise en marche effective des installations ;

- à l'article 29, soit l'exemption de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans les mêmes conditions que celles instituées pour le bénéfice des dispositions de l'article 27.

La société "Résidence les Tipaniers" pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 8 % selon les dispositions de l'article 34 du code des investissements.

Seront pris en compte pour la détermination des avantages fiscaux prévus aux articles 2 et 3 de la présente décision les investissements à venir ainsi que les investissements déjà réalisés dans le cadre du projet susvisé.

L'octroi des exonérations et avantages ci-dessus à la société "Résidence les Tipaniers" est subordonné à la création par les intéressés d'une société de droit français et à la construction des dix-huit bungalows prévus dans le projet susvisé sur les terrains déjà acquis par la société.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

\*  
\* \* \*

#### AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 5929 AU du 18 décembre 1975.— M. Tang Pang Nifou est autorisé à installer un groupe électrogène (Slangi) de 4 KVA refroidissement à air, tournant à 850 tr/mn sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres, sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao, section Pape-toai côté mer, terre Ueva 2.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 5930 AU du 18 décembre 1975.— M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra est autorisé à installer un groupe électrogène de 5 KVA refroidissement à air tournant à 3.600 tr/mn, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis dans la commune de Hitiaa O Te Ra section Hitiaa, côté montagne derrière l'école.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 69 AU du 8 janvier 1976.— M. Lichon Claude est autorisé à installer une porcherie (20 truies et 2 verrats) sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'épuration (digesteur) étudié et contrôlé en liaison avec le service d'hygiène sur un terrain sis à Mahina vallée de l'Ahonu sur la terre Tahuareva.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 446 AU du 28 janvier 1976.— La société Potete domiciliée à Papeete BP 1530, est autorisée à installer à Faaa, PK 6,200, face au lotissement Heiri, sur une

parcelle du terrain "Bopp Du Pont", un cinéma en plein air dit "drive in" comportant 300 places de véhicules, 300 places assises en tribune couverte, avec un groupe électrogène de secours de 15 KVA (refroidissement à eau, 950 tours/minute), sous les réserves des articles 2 à 6 ci-après :

Le groupe électrogène, antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol, sera placé dans un abri insonorisé au maximum et équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres.

La sonorisation de la tribune sera réalisée par multiples diffuseurs directionnels à faible intensité afin qu'il n'y ait pas de gêne pour le voisinage.

La société Potete mettra en place, à l'occasion des séances, les personnels de surveillance nécessaires pour intervenir immédiatement en cas d'incident.

La présente autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander dans les conditions réglementaires.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des mesures particulières que le maire de la commune de Faaa pourra être amené à prendre en ce qui concerne l'ordre dans l'enceinte du cinéma et la circulation routière, en vertu de ses pouvoirs de police.

Par arrêté n° 68 AU/D du 8 janvier 1976.— M. Tapao Victor est autorisé à installer un groupe électrogène de marque Lister de 4,5 KVA sur une parcelle de la terre Vainia, sise à Fare section de commune de Huahine, sous réserve d'antiparasitage, d'insonorisation et d'échappement en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

\*  
\* \* \*

#### CONTRIBUTIONS DIRECTES

Par arrêté n° 183 CD du 16 janvier 1976.— Délégation est donnée à M. Michel Pourchet, chef du service des contributions directes, pour signer au nom du gouverneur en matière de décharge ou réduction d'impôts directs et de taxes assimilées, dans les cas ci-après énumérés :

a) pour tout dégrèvement motivé pour faux ou double emploi manifeste ;

b) pour le dégrèvement de toute cote ou portion de cote formant surtaxe si ce dégrèvement est inférieur à 100.000 CFP ;

c) pour toute décision d'admission ou de rejet partiel ou total, si la fraction contestée de la cote est inférieure à 10.000 CFP au principal.

M. Michel Pourchet est en outre habilité à signer :

a) les rôles individuels provisoires dont l'établissement est prévu par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 dans les cas énumérés et les conditions définies par le code des impôts directs ;

b) les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées ainsi que les documents annexes intéressant les émissions desdits rôles dont le montant aura été fixé par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement ;

c) les documents intéressant la régularisation du contentieux des impôts directs et des taxes assimilées, à savoir : les ordonnances de remise et modération, de décharge et réduction pour cotes irrécouvrables ou indûment imposées, ainsi que les états détaillés fournis à l'appui des arrêtés pris en cette matière par le chef du territoire en conseil de gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des contributions directes, délégation est donnée à M. Chalmont Pierre, attaché de la France d'outre-mer, adjoint au chef du service des contributions directes, pour signer au nom du gouverneur tous documents dans les matières et les cas énumérés aux articles premier et deuxième susvisés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 19 SG du 2 janvier 1974.

\*  
\* \*

#### CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 6175 CAB/MIL du 29 décembre 1975.— Le tribunal des pensions est composé ainsi qu'il suit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1976 : .

M. le président du tribunal de première instance,	Président
M. Huck, docteur en médecine,	Membre
M. Raymond Lehartel, pensionné.	Membre

Le commissaire, chef de la section solde de la direction du commissariat de la marine en Polynésie française remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions de la Polynésie française.

Le greffier du tribunal de première instance de Papeete remplira les fonctions de greffier du tribunal des pensions et de la cour des pensions de la Polynésie française.

\*  
\* \*

#### CABINET DU GOUVERNEUR

Par arrêté n° 55 CAB du 8 janvier 1976.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Daniel Naftalski, administrateur civil, directeur du cabinet du gouverneur de la Polynésie française, pour signer au nom du gouverneur les correspondances courantes, tous actes et notamment la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet, la légalisation des signatures, les décisions, à l'exclusion des arrêtés.

L'arrêté du 28 novembre 1975 est abrogé.

\*  
\* \*

#### COMMERCE EXTERIEUR

Par décision n° 6167 CE du 29 décembre 1975.— Est acceptée la désignation de M. Gaston Flosse en qualité

d'agent spécial de la compagnie anonyme d'assurance " Le Nord " (siège : 18 rue Vivienne, 75002 Paris) pour les opérations d'assurances maritimes et transports, visées au paragraphe 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, que cette compagnie se propose de pratiquer en Polynésie française.

Est abrogée la décision n° 224 MAE du 14 mars 1958 portant acceptation de M. Alfred Louis Houques dit Freddy Fourcade en tant qu'agent spécial de la société d'assurances " Le Nord " pour les opérations d'assurances maritimes et transports.

Par décision n° 6168 CE du 29 décembre 1975.— Est acceptée la désignation de M. Gaston Utato Flosse en qualité d'agent spécial du "Groupement français d'assurances", société anonyme d'assurances et de réassurances, incendie, accidents et autres risques (siège social : Paris, 38 rue de Châteaudun), pour les catégories d'opérations d'assurances visées aux paragraphes 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, que ladite société se propose de pratiquer en Polynésie française.

Est abrogée la décision n° 1579 AE du 6 août 1960 portant acceptation de M. Alfred Houques dit Freddy Fourcade en tant qu'agent spécial du Groupement français d'assurances, société anonyme d'assurances et de réassurances I.A.R.D.

Par décision n° 6169 CE du 29 décembre 1975.— Est acceptée la désignation de M. Gaston Utato Flosse en qualité d'agent spécial de la société étrangère d'assurance " Alliance Assurance Company Limited " (siège : Bartholomew Lane, Londres E.C. 2) pour la représenter en Polynésie française.

Est abrogée la décision n° 1581 AE du 6 août 1960 portant acceptation de M. Alfred Louis Houques dit Freddy Fourcade en tant qu'agent spécial de la société " Alliance Assurance Co Ltd ".

Par décision n° 6170 CE du 29 décembre 1975.— Est acceptée la désignation de M. Gaston Utato Flosse en qualité d'agent spécial de la compagnie " Le Nord-Vie " société anonyme d'assurances sur la vie (siège social : Paris, 22 rue de la Victoire) pour la représenter en Polynésie française dans les opérations d'assurance et de réassurance, dans les catégories suivantes :

- opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine (visées au paragraphe 1er de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938) ;
- opérations d'assurances complémentaires contre le décès accidentel et l'invalidité (décret n° 71-347 du 4 mai 1971).

\*  
\* \*

#### ECONOMIE RURALE

Par décision n° 6112 ER du 24 décembre 1975.— Au titre d'aide à la construction et à l'aménagement d'un bâtiment d'élevage pour poules pondeuses, M. Suen

Etienne, aviculteur à Mataiea, bénéficiera d'une prime de cent seize mille huit cent francs (116.800 francs) payable immédiatement.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.

Dans le cas de cessation d'activité, de vente ou d'utilisation à d'autres fins du matériel acheté dans un délai de 5 ans, M. Suen Etienne sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 6203 ER du 31 décembre 1975.— Au titre d'aide de l'installation d'un poulailler de poules pondeuses à Raiatea, Mme Lebreton Daniel bénéficiera :

- d'une prime de 255.000 francs ;
- de la prise en charge des intérêts correspondant aux vingt cinq premières échéances du prêt de 400.000 francs qu'elle a souscrit auprès de la Socrédo.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.

Dans le cas de cessation d'activité, de vente ou d'utilisation à d'autres fins du matériel acheté dans un délai de 5 ans, Mme Lebreton Louise sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 6204 ER du 31 décembre 1975.— Au titre d'aide à l'achat de matériels d'irrigation, M. Tahī Aromaiterai bénéficiera :

- d'une prime de 580.000 francs ;
- de la prise en charge des intérêts correspondant aux trente six premières échéances du prêt de 580.000 francs qu'il a souscrit auprès de la Socrédo.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.

Dans le cas de cessation d'activité de vente ou d'utilisation à d'autres fins du matériel acheté dans un délai de 5 ans, M. Tahī Aromaiterai sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 6205 ER du 31 décembre 1975.— Au titre d'aide à la construction d'une porcherie, la société agricole Arahoho bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs ;
- de la prise en charge d'intérêts d'un emprunt qu'il a souscrit auprès de la Socrédo à raison de 40.000 francs par an pendant les deux premières années et de 20.000 francs la troisième année.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.

Dans le cas de cessation d'activité, de vente ou d'utilisation à d'autres fins du matériel acheté dans un délai de

5 ans, la société agricole Arahoho, sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 6206 ER du 31 décembre 1975.— Au titre d'aide à la construction d'une porcherie, M. Michel Chin Foo bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs ;
- de la prise en charge d'intérêts d'emprunts qu'il a souscrits auprès de la Socrédo à raison de 40.000 francs par an, pendant deux ans.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.

Dans le cas de cessation d'activité, de vente ou d'utilisation à d'autres fins du matériel acheté dans un délai de 5 ans, M. Michel Chin Foo sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 6207 ER du 31 décembre 1975.— A titre de dédommagement pour le manque à gagner dû au décalage des dates des saillies dans leurs troupeaux laitiers, deux éleveurs bénéficieront de primes :

- M. Rodolphe Jamet, prime de un million deux cent soixante mille francs (1.260.000 francs) ;
- M. John Teariki, prime de un million deux cent soixante mille francs (1.260.000 francs).

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.

Par décision n° 6208 ER du 31 décembre 1975.— Au titre d'aide à l'achat de matériels d'arrosage, trois maraîchers bénéficieront de prime :

- M. Ufa Gilbert, prime de quatre vingt cinq mille francs (85.000 F CP) ;
- M. Mou Akim, prime de deux cent cinquante mille francs (250.000 F CP) ;
- M. Shan Hong Hen Kōng, prime de deux cent cinquante mille francs (250.000 F CP).

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.

Dans le cas de cessation d'activité de vente ou d'utilisation à d'autres fins du matériel acheté dans un délai de 5 ans, les bénéficiaires seront astreints à rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par décision n° 6209 ER du 31 décembre 1975.— Au titre d'aide aux " Plantations d'agrumes " M. Rota Ramon bénéficiera :

- d'une prime de 300.000 francs ;
- de la prise en charge des intérêts correspondant aux trentes premières échéances de prêt de 1.540.000 francs qu'il a souscrit auprès de la Socrédo.

La dépense est imputable au fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente de la plantation dans un délai de 10 ans, M. Rota Ramon sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application de la présente décision.

Par arrêté n° 360 ER du 26 janvier 1976.— Délégation est donnée à M. Henri Carsalade, chef du service de l'économie rurale, pour signer, au nom du gouverneur, les commandes d'ouvrages techniques, l'expédition et la réception d'échantillons pour étude, la correspondance courante à caractère technique à l'intérieur du territoire, et tous actes dans la limite de ses attributions, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

M. Carsalade est habilité à signer, en outre, les ordres de déplacement, à l'intérieur du territoire, des agents placés sous son autorité, n'excédant pas six jours.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 22 SG du 2 janvier 1974.

Par arrêté n° 361 ER du 26 janvier 1976.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Carsalade, chef du service de l'économie rurale, délégation de signature est donnée à M. Edouard Durouchoux, adjoint au chef de service, pour signer, au nom du gouverneur, les commandes d'ouvrages techniques, l'expédition et la réception d'échantillons pour étude, la correspondance courante à caractère technique à l'intérieur du territoire et tous actes dans la limite des attributions du chef de service, à l'exclusion des arrêtés et décisions. M. Edouard Durouchoux est, en outre, habilité à signer les ordres de déplacement, à l'intérieur du territoire, des agents placés sous l'autorité du chef de service n'excédant pas six jours.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 23 SG du 2 janvier 1974.

Par arrêté n° 362 ER du 26 janvier 1976.— Délégation est donnée à M. Esquevin Jean-Claude, vétérinaire inspecteur principal, chef de la section élevage au service de l'économie rurale, pour signer sous sa propre responsabilité les pièces et correspondances concernant :

- les certificats de débarquement d'animaux,
- les certificats de débarquement de viandes,
- les certificats de bonne santé d'animaux,
- les certificats de mise en demeure,
- les certificats de saisie,
- les certificats d'importation de médicaments,
- les procès-verbaux d'enquête de commodo et incommodo,
- les certificats d'abattage d'animaux,
- les certificats de salubrité,
- les certificats d'embarquement d'animaux,
- les certificats d'embarquement de viandes,
- les certificats de maladies infectieuses.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 24 SG du 2 janvier 1974.

Par décision n° 363 ER du 26 janvier 1976.— En cas d'absence ou d'empêchement du vétérinaire inspecteur principal Jean-Claude Esquevin, chef de la section élevage au service de l'économie rurale, délégation est donnée à M. Bertrand Dubray, docteur vétérinaire contractuel en fonction au service de l'économie rurale, section élevage, pour signer sous sa propre responsabilité et suivant les nécessités de service, les pièces et correspondances concernant :

- les certificats de débarquement d'animaux,
- les certificats de débarquement de viandes,
- les certificats de bonne santé d'animaux,
- les certificats de mise en demeure,
- les certificats de saisie,
- les certificats d'importation de médicaments,
- les procès-verbaux d'enquête de commodo et incommodo,
- les certificats d'abattage d'animaux,
- les certificats d'embarquement d'animaux,
- les certificats d'embarquement de viandes,
- les certificats de maladies infectieuses.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 34 SG du 2 janvier 1974.

\*  
\* \* \*

#### FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 6158 FT du 29 décembre 1975.— Est accordée à M. Toomaru Edouard, agent des travaux publics, groupe 3, 9e échelon, la remise gracieuse de la somme de *quatre vingt un mille francs* (81.000 CFP) représentant un trop perçu de salaire unique pour la période du 1er août 1973 au 31 octobre 1975.

\*  
\* \* \*

#### GENDARMERIE

Par décision n° 266 GEND du 20 janvier 1976.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Tehei Christian, commandant la brigade de gendarmerie de Raiatea en remplacement de l'adjudant Visiédo André, assurera, sous le contrôle des autorités compétentes les fonctions de :

- Chargé de la douane ;
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;
- Maître de port et syndic gens de mer ;
- Porteur de contraintes.

Le maréchal des logis-chef Tehei Christian, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Tehei Christian, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Elle abroge et remplace la décision n° 4446 GEND du 24 septembre 1975.

Par décision n° 268 GEND du 20 janvier 1976.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Hassler Raymond, commandant la brigade de gendarmerie des Gambier, assurera sous le contrôle des autorités civiles compétentes les fonctions de :

- Agent spécial ;
- Chargé des contributions ;
- Chargé de la douane ;
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales ;
- Directeur de prison ;
- Maître de port et syndic de la navigation ;
- Porteur de contraintes ;
- Examineur des permis de conduire.

Le maréchal des logis-chef Hassler Raymond, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Hassler Raymond, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

#### JUSTICE

Par arrêté n° 267 J du 20 janvier 1976.— Le maréchal des logis-chef Hassler Raymond, commandant la brigade de gendarmerie des Gambier, avec résidence à Rikitea (île de Mangareva), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Bazin Jacques, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis-chef Hassler Raymond, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Hassler Raymond, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

#### OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 6183 OAC du 30 décembre 1975.— La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen commun aux emplois réservés de 2e catégorie qui se dérouleront à Papeete le 21 janvier 1976 et jours suivants pour les épreuves techniques complémentaires, est composée comme suit :

Le président de l'office des anciens combattants ou son représentant,	Président
Le chef du service du personnel,	Membre
Un membre de l'enseignement secondaire désigné à cet effet par le vice-recteur,	"
Un ancien combattant désigné par l'office des anciens combattants.	"

La commission prévue à l'article premier soumettra par ailleurs les candidats aux épreuves orales.

Par arrêté n° 194 OAC du 19 janvier 1976.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Raymond Tumahai, secrétaire général de l'office des anciens combattants, à l'effet de signer, au lieu et place du gouverneur, président de l'office des anciens combattants, toutes pièces relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses de l'office des anciens combattants, tous actes administratifs, carte du combattant, carte d'invalidité, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'article 3 de l'arrêté n° 499 OAC du 25 février 1970 et l'arrêté n° 5111 OAC du 12 décembre 1974.

#### OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 284 OPT du 21 janvier 1976.— Les pouvoirs ci-après, dévolus au gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française par l'article 2 paragraphe 2 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 et définis par la lettre n° P.C 5/Du/TOM/P du 12 mars 1969 du ministre des postes et télécommunications en ce qui concerne les fonctionnaires des catégories B, C et D des postes et télécommunications du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, sont délégués à M. Audibert François, directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française :

- Nomination et titularisation dans les emplois disponibles des candidats ayant satisfait aux conditions statutaires de recrutement ;
- Mise en position de disponibilité ;
- Réintégration ;
- Acceptation des démissions ;
- Attribution des congés prévus par la réglementation ;
- Suspension de fonctions dans les conditions prévues à l'article 32 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ;
- Pouvoir disciplinaire limité à l'avertissement et au blâme.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'article 3525 du 30 juillet 1975.

#### SERVICE TERRITORIAL DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

Par décision n° 265 SET du 20 janvier 1976.— Les prêts d'honneur, accordés respectivement par les décisions n° 3982 SET et n° 4117 SET des 28 août et 9 septembre 1975 aux étudiants Mou Raymonde et Te Ping Fernand, nouveaux bénéficiaires d'une bourse sur le budget de l'Etat, sont supprimés pour compter de la rentrée universitaire 1975-1976.

## SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 5997 SG du 22 décembre 1975.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de la signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée, pour les recettes et dépenses du fonds intercommunal, de péréquation à M. Gilbert Marmain, chef du bureau des affaires communales.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 5998 SG du 22 décembre 1975.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Marmain, chef du bureau des affaires communales, délégation du pouvoir d'ordonnancement et de la signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement, pour les recettes et dépenses du fonds intercommunal de péréquation est donnée à M. Pierre Alain Poutout, adjoint au chef du bureau des affaires communales.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 163 SG du 15 janvier 1976.— Délégation est donnée à M. Maurice Valy, secrétaire général de la Polynésie française, pour signer, au nom du gouverneur, tous actes et correspondances administratives, y compris les décisions et arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'arrêté n° 1 SG du 2 janvier 1974.

Par arrêté n° 164 SG du 15 janvier 1976.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Valy, secrétaire général, délégation est donnée à M. Patrick Demarquet, chef de cabinet du secrétaire général, pour signer au nom du gouverneur la correspondance courante, tous actes et notamment les autorisations de déplacement des fonctionnaires à l'intérieur du territoire au-delà de six jours, les autorisations de communications téléphoniques internationales et la liquidation des factures imputées sur les crédits du secrétariat général à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'arrêté n° 2911 SG du 25 juin 1975.

Par arrêté n° 165 SG du 15 janvier 1976.— Délégation est donnée à M. Noël Imbaud, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, pour signer au nom du gouverneur tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2143 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'arrêté n° 7 SG du 2 janvier 1974.

Par arrêté n° 166 SG du 15 janvier 1976.— Délégation est donnée à M. Philippe Berges, chef de la subdivision administrative par intérim des îles Australes, pour signer au nom du gouverneur tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2256 SG du 20 juin 1974, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'arrêté n° 2293 SG du 20 juin 1974.

Par arrêté n° 167 SG du 15 janvier 1976.— Délégation est donnée à M. Jacques Drollet, chef du service de l'enseignement du premier degré, pour signer au nom du gouverneur, dans les matières suivantes :

a) recrutement, affectation, licenciement des personnels suppléants de son service ;

b) décision d'affectation dans les établissements relevant de l'enseignement primaire public du personnel appartenant à des cadres territoriaux et des agents de bureau ;

c) octroi des congés annuels des fonctionnaires non enseignants des corps de l'Etat, des agents contractuels et décisionnaires exerçant dans les bureaux administratifs du service de l'enseignement du premier degré.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 2242 SG du 20 mai 1975.

Par arrêté n° 168 SG du 15 janvier 1976.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et dépenses du F.I.D.E.S., ainsi que du pouvoir d'approbation des marchés, est donnée à M. Jean Aribault, chef du service du plan.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 3748 SG du 24 septembre 1974.

Par arrêté n° 182 SG du 16 janvier 1976.— Délégation est donnée à M. Christian Cotter, chef du service de la sûreté générale à l'effet de signer, au nom du gouverneur, les passeports délivrés aux ressortissants français ainsi que les cartes d'identité nationale.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 2231 SG du 18 juin 1974.

Par arrêté n° 184 SG du 16 janvier 1976.— Délégation est donnée à M. Roger Delpias, vice-recteur de la Polynésie française, pour signer au nom du gouverneur dans les matières suivantes :

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation (congés administratifs, congés pour examen ou concours) ;

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation (recrutement, affectation, congés, licenciement).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 16 SG du 2 janvier 1974.

Par arrêté n° 190 SG du 19 janvier 1976.— M. Lachal Roger, chef du service des finances et de la comptabilité reçoit délégation du pouvoir :

- d'ordonnement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les recettes et les dépenses du budget de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports), du budget local, des budgets spéciaux et annexes et de tous les comptes hors budgets et de trésorerie exécutés dans le territoire ;

- d'approbation des marchés et conventions de toute nature passés au nom de l'Etat (à l'exception du ministère des transports) et du territoire.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment les arrêtés n° 2561 FE, du 30 juillet 1973, 41 SG du 2 janvier 1974 et 47 SG du 2 janvier 1974.

Par arrêté n° 191 SG du 19 janvier 1976.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lachal Roger, chef du service des finances et de la comptabilité, M. René Mathieu adjoint au chef du service reçoit délégation du pouvoir :

- d'ordonnement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les recettes et les dépenses du budget de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports), du budget local, des budgets spéciaux et annexes et de tous les comptes hors budgets et de trésorerie exécutés dans le territoire ;

- d'approbation des marchés et conventions de toute nature passés au nom de l'Etat (à l'exception du ministère des transports) et du territoire.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment les articles 42 SG et 45 SG du 2 janvier 1974, 1786 SG du 15 avril 1975.

Par arrêté n° 192 SG du 19 janvier 1976.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lachal Roger, chef du service des finances et de la comptabilité et de M. Mathieu René, adjoint au chef du service, délégation du pouvoir d'ordonnement pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports) est donnée à M. Buisson Pierre, chef du bureau des finances Etat du service des finances et de la comptabilité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 46 SG du 2 janvier 1974.

Par arrêté n° 193 SG du 19 janvier 1976.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Lachal, chef du service des finances et de la comptabilité, et de M. René Mathieu, adjoint au chef du service, délégation du

pouvoir d'ordonnement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les recettes et dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes et de tous les comptes hors budget et de trésorerie exécutés dans le territoire, est donnée à M. Fernand Pirotte, chef du bureau des finances territoriales au service des finances et de la comptabilité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 43 SG du 2 janvier 1974.

Par arrêté n° 195 SG du 19 janvier 1976.— Délégation est donnée à M. Humbert Noël, chef du service des affaires administratives par intérim, pour signer au nom du gouverneur tous actes relevant de ses attributions et dans les limites de celles conférées aux chefs de subdivision administrative du fait de l'intervention de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971.

Cette délégation s'exerce notamment :

- pour la délivrance des autorisations de mini-tombolas ;

- pour l'octroi des licences de débits de boissons de 2e, 3e, 6e, 7e, et 10e classes dans le territoire, de 8e et 9e classes dans les communes de Papeete, Pirae et Faaa ;

- pour les autorisations de location de véhicules sans chauffeur ;

- pour les dispenses et remboursements de cautionnement ;

- pour les autorisations de transfert de restes mortels ;

- pour la correspondance courante interne relative à l'instruction des dossiers ;

- pour la délivrance des autorisations de retour dans le territoire ;

- pour la délivrance des récépissés de déclaration d'association ;

- pour la délivrance des récépissés de dépôt de dossiers de création d'officine de pharmacie.

Le présent arrêté abroge les arrêtés n°s 13 SG et 5253 SG du 2 janvier et 20 décembre 1974.

Par arrêté n° 280 SG du 21 janvier 1976.— Délégation est donnée à M. Gilbert Marmain chef du bureau des affaires communales pour signer au nom du gouverneur dans le domaine des affaires communales toute correspondance courante interne à l'administration, transmission de documents techniques à l'intérieur du territoire.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 15 SG du 2 janvier 1974.

Par arrêté n° 281 SG du 21 janvier 1976.— Délégation du pouvoir d'ordonnement et de la signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement est donnée, pour les recettes et dépenses du fonds intercommunal de péréquation à M. Gilbert Marmain, chef du bureau des affaires communales.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 5997 SG du 22 décembre 1975.

Par arrêté n° 282 SG du 21 janvier 1976.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Marmain, chef du bureau des affaires communales, délégation est donnée à M. Pierre-Alain Poutout, adjoint au chef du bureau des affaires communales pour signer au nom du gouverneur dans le domaine des affaires communales, toute correspondance interne à l'administration et transmission de documents techniques à l'intérieur du territoire.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Par arrêté n° 283 SG du 21 janvier 1976.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Marmain, chef du bureau des affaires communales, délégation du pouvoir d'ordonnement de la signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement, pour les recettes et dépenses du fonds intercommunal de péréquation est donnée à M. Pierre-Alain Poutout adjoint au chef du bureau des affaires communales.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 5998 du 22 décembre 1975.

Par arrêté n° 303 SG du 2 janvier 1976.— Délégation est donnée à M. Jean Zebrowski, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, pour signer au nom du gouverneur tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2142 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Zebrowski, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, délégation est donnée à M. Gérard Bougrier, attaché d'administration centrale, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, pour signer au nom du gouverneur tous actes, décisions et arrêtés entrant dans les matières relevant des attributions du chef de subdivision telles que déterminées à l'article premier ci-dessus.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les arrêtés 5 SG et 3984 SG des 2 janvier et 27 octobre 1974.

Par arrêté n° 359 SG du 26 janvier 1976.— Délégation est donnée à M. Aimé Ramadier, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, pour signer au nom du gouverneur tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2144 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacements à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 4912 SG du 17 octobre 1975.

Par arrêté n° 481 SG du 30 janvier 1976.— Délégation est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, pour signer au nom du gouverneur tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et, notamment, pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2141 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacements à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, et notamment l'arrêté n° 4911 SG du 17 octobre 1975.

Par arrêté n° 482 SG du 30 janvier 1976.— Délégation est donnée à M. Emile Vanfasse, chef du service de l'enregistrement, pour signer au nom du gouverneur, chef du territoire, les décisions portant restitution de droits d'enregistrement indûment perçus, ainsi que les décisions autorisant les transferts de biens immobiliers situés sur le territoire des communes de Papeete, Faaa et Pirae.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 2803 SG du 26 juillet 1974.

Par arrêté n° 509 SG du 3 février 1976.— Délégation est donnée à M. François Dupuy, chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme pour signer au nom du gouverneur tous actes dans la limite de ses attributions, et notamment les avis d'enquêtes de commodo et incommodo ouvertes en application de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ainsi que les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, des fonctionnaires placés sous son autorité, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 11 SG du 2 janvier 1974.

Par arrêté n° 296 SGA du 21 janvier 1976.— M. Vely Marc, receveur percepteur des finances, est chargé des fonctions de commissaire aux comptes auprès de la société d'études pour le barrage de la Papenoo, en remplacement de M. Garnier Jean-Jacques, inspecteur du trésor, qui a quitté le territoire en fin de séjour.

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 25 AE du 29 janvier 1976 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 1er février 1976.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 237 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 33 AE du 3 janvier 1975 portant fixation des tarifs de frais de manutention à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 195 AE du 14 janvier 1975 précisant les conditions de fixation des tarifs des frais de manutention à Papeete, et habitant le chef du service des affaires économiques à notifier, par décision, les revalorisations des tarifs de frais de manutention résultant de la variation des salaires horaires des dockers suite à une variation officielle du SMIG ;

Vu les décisions n° 163 AE du 28 juillet 1975 et n° 179 AE du 28 août 1975 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete ;

Vu la nouvelle valeur du SMIG au 1er février 1976 fixée en conseil de gouvernement par arrêté n° 459 T.L.S du 29 janvier 1976,

Décide :

Article 1er. — Le tarif des frais de manutention applicable à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

#### I — AU DEBARQUEMENT :

Francs CFP

Marchandises générales	928 frs	la T.M. ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.357 frs	—
Sacherie	874 frs	—
Bois	874 frs	—
Explosifs	928 frs	—
Munitions	928 frs	—
Pneumatiques	928 frs	—
Ciment	874 frs	la tonne
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube à l'unité	459 frs	l'unité
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube à l'unité	689 frs	—
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	810 frs	le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	459 frs	—
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
Cercueils	1.160 frs	l'unité
Chevaux et bovins	2.322 frs	—
Moutons et porcins	953 frs	—
Petits animaux	383 frs	—
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.480 frs	—
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	4.633 frs	—
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	9.268 frs	—

#### COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1 T 500 à 2 tonnes	5.026 frs	le colis
de 2 T à 5 tonnes	9.128 frs	—
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

#### CONTENEURS :

Conteneurs pleins	830 frs	le mètre cube
-------------------	---------	---------------

#### II — A L'EMBARQUEMENT

Marchandises générales	1.005 frs	la tonne ou le m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	1.462 frs	—
Sacherie	937 frs	—
Bois	937 frs	—
Coprah en sac	578 frs	—
Tourteaux de coprah en sac	578 frs	—
Vanille	1.269 frs	—
Nacre	1.005 frs	la tonne
Cercueils	1.160 frs	l'unité
Bagages de cale jusqu'à 1/2 mètre cube par unité	461 frs	—
Bagages de cale au-dessus de 1/2 mètre cube par unité	689 frs	—
Vedettes et embarcations jusqu'à 1 T 5	810 frs	le mètre cube
Vedettes et embarcations de 1 T 5 à 5 tonnes	461 frs	—
Vedettes et embarcations de plus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
Véhicules de 500 kg à 1 tonne	2.480 frs	l'unité
Véhicules de 1 T à 2 tonnes	4.633 frs	—
Véhicules de 2 T à 5 tonnes	9.268 frs	—

#### COLIS LOURDS AUTRES QUE CONTENEURS :

de 1,500 T à 2 tonnes	5.026 frs	le colis
de 2 T à 5 tonnes	9.128 frs	—
au-dessus de 5 tonnes	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	

#### CONTENEURS :

Conteneurs vides	689 frs	le mètre cube
Conteneurs pleins	830 frs	—

#### III — AU DEBARQUEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

Primes de risques pour manutention des explosifs, munitions, méthanol à gazoline avion, potasse, gaz butane, produits corrosifs ou liquides dont la mention "corrosif et danger ou poison mortel" est portée sur les emballages	1.989 frs	la tonne métrique
Prime de froid pour manutention toutes denrées frigorifiques ou réfrigérées, à l'exclusion du poisson en vrac	214 frs	la tonne métrique
Prime de salissure pour le ciment, tourteaux de coprah, le bitume et le fer à béton	78 frs	—
Ouverture et fermeture des panneaux	Prix à débattre entre l'acconier et le réceptionnaire	
Service des amarres à terre	—	
Les prix de manutention du trafic postal sont débattus entre l'office des postes et l'entrepreneur de manutention.		

Art. 2. — Les tarifs de manutention du coprah, du tourteau, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

**COPRAH :***Déchargement des goélettes :*

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	762 frs la tonne brute	
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	731 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	590 frs	—
Pesage, transport, arrimage sous hangar ou entrepôt	731 frs	—
<i>En entrepôt :</i>		
En vrac : Prise en entrepôt, ensachage, couture	745 frs	—
Transport, Pesage, arrimage sous hangar	745 frs	—
En sac : Transport, pesage et arrimage sous hangar	745 frs	—
<i>En hangar :</i>		
En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	610 frs	—

**TOURTEAU :**

En sac : Désarrimage, transport, repesage, mise à quai sous palan	610 frs	—
---	---------	---

**NACRE :***Déchargement des goélettes :*

En vrac : Ensachage, couture, débarquement	914 frs la tonne brute	
Pesage, transport en entrepôt	798 frs	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	610 frs	—
Transport en entrepôt, pesage	798 frs	—

**CAFE :**

En sac : Prise en cale, mise à quai	650 frs	—
Transport, pesage, entrepôt	745 frs	—

Art. 3.— Les nouveaux tarifs sont applicables pour compter du 1er février 1976.

Art. 4.— Sont rapportées les dispositions des décisions susvisées n° 163 AE du 28 juillet 1975 et n° 179 AE du 28 août 1975.

Art. 5.— Les entreprises d'aconage sont tenues de respecter les tarifs de frais de manutention fixés ci-dessus.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, communiqué et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1976.

A. LEONTIEFF.

**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT**

DECISION n° 75-202 IDV/AU du 26 janvier 1976 autorisant le lotissement d'une partie de la terre "Pereua".

L'administrateur des îles du Vent,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les

modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Edgar Fritch le 6 mars 1975 concernant la réalisation du lotissement sur une partie de la terre "Pereua" sise dans la commune de Mahina, rue de la pointe Vénus ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 32 lots destinés à la location repérés de 1 à 32 sur une partie de la terre Pereua sise dans la commune de Mahina, rue de la pointe Vénus, à dénommer lotissement "Mahina-Nui" est autorisé sous les réserves des articles 2 à 7 ci-après et avec les observations de la lettre n° 90 AU/UCC du 26 janvier 1976.

Art. 2.— Les limites de lots le long de la route de la pointe Vénus et de la rivière Tuauru seront rectifiées pour tenir compte des alignements et servitudes matérialisées par le service des travaux publics et des mines (plan 986.040.20 n° 265 sous n° 1379 TP/GEP/BF du 16 mai 1975).

Art. 3.— Pour faciliter l'assainissement du lotissement, le profil en travers des voies présentera une pente de 5 % vers les caniveaux, ceux-ci, assurant un écoulement sans stagnation seront, pour partie conduits vers la rivière Tuauru (passage entre les lots 10 et 11).

Art. 4.— Le lotisseur mettra en place au minimum un arbre fruitier par lot.

Art. 5.— Pour faciliter la circulation sur les voies, les portails, en cas de clôture (qui ne pourront être en maçonnerie) seront reculés de 2,50 m par rapport à l'alignement. Cette clause devra figurer au bail-type.

Art. 6.— Il sera ajouté une bouche à incendie à hauteur du lot 12.

Art. 7.— Le bail-type définitif sera soumis à approbation au moment de la demande de certificat de conformité.

Art. 8.— La présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Mahina et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 26 janvier 1976

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,

J.J. DELARCE.

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE PAPEETE**

ARRETE MUNICIPAL n° 3-76 du 22 janvier 1976 interdisant la pratique du "roll-surf" (ou skate-board) dans les rues, places publiques et aires de stationnement de la commune de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 or-

ganisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté du gouverneur n° 1400 AGF du 28 novembre 1947 autorisant les maires à réglementer la circulation dans leur commune ;

Vu la délibération n° 63-30 du 20 juin 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur la réglementation générale sur la circulation ;

Vu l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974 ;

Considérant que la pratique du "roll-surf" dans les rues de la ville de Papeete est un danger pour la circulation des véhicules et pour les pratiquants eux-mêmes,

Arrête :

Article 1er.— Est formellement interdite la pratique du "roll-surf" (ou skate-board) dans les rues, places publiques et aires de stationnement de la ville de Papeete.

Art. 2.— Des autorisations seront délivrées, par l'autorité municipale, pour la pratique de cette discipline sportive dans certaines zones réservées de la commune, aux seuls groupes ou associations légalement constitués.

Art. 3.— Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Art. 4.— Le chef du service de la sûreté générale sera chargé de l'application stricte du présent arrêté qui prendra effet, après approbation du chef du territoire, dès sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 janvier 1976.

Le maire,  
G. PAMBRUN.

Subdivision des îles du Vent,

Le 28 janvier 1976,

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J.J. DELARCE.

## COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 1-76 du 20 janvier 1976 portant abrogation de la délibération n° 3-75 du 19 février 1975 et fixant à nouveau les tarifs des droits de place, droits d'étal, droits d'entrepôt frigorifique et de la vente de glace au marché municipal de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),  
Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965, instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la délibération n° 5-69 du 3 juin 1969 fixant le tarif des droits de place, droits d'entrepôt frigorifique et de la vente de glace sur le marché municipal de Pirae ;

Vu la délibération n° 30-70 du 19 novembre 1970 portant suppression des droits de place au marché municipal de Pirae ;

Vu la délibération n° 3-75 du 19 février 1975 fixant le tarif des droits de place, droits d'entrepôt frigorifique et de la vente de glace au marché municipal de Pirae ;

Dans sa séance du 20 janvier 1976,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 3-75 du 19 février 1975 fixant le tarif des droits de place, droits d'étal, droits d'entrepôt frigorifique et de la vente de glace au marché municipal de Pirae, sont fixés comme suit :

1°) Droits de place

- a) pour les boucheries : 5.000 frs par mois ;
- b) pour les curios : 500 frs le mètre linéaire par mois ;
- c) pour les légumes, fruits et autres : 300 frs le mètre linéaire par mois.

2°) Droits d'étal

- 5 frs par bouquet de fleurs.

3°) Droits d'entrepôt frigorifique

- 2 frs par kg et par 3 jours.

4°) Vente de glace

- 5 frs le.kg.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pirae, le 26 janvier 1976.

Le maire,  
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent,

Le 27 janvier 1976.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision

J.J. DELARCE.

ARRETE MUNICIPAL n° 2-76 du 8 janvier 1976 interdisant la pratique du foot-ball sur la plage du Taaone (Pirae).

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965, instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu les plaintes formulées,

Arrête :

Article 1er.— Afin d'assurer la tranquillité des baigneurs et des riverains, la pratique du foot-ball sur la plage du Taaone est formellement interdite.

Art. 2.— Toutes infractions constatées seront poursuivies conformément aux dispositions de l'alinéa 15 de l'article 471 du code pénal.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pirae, le 8 janvier 1976.

Le maire,  
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent,

Le 21 janvier 1976,

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,  
J.J. DELARCE.

ARRETE MUNICIPAL n° 3-76 du 26 janvier 1976 interdisant la pratique du "roll-surf" (ou skate-board) dans les rues, trottoirs, places publiques et aires de stationnement de la ville de Pirae.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965, instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la délibération n° 63-30 du 20 juin 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française sur la réglementation générale sur la police de la circulation ;

Considérant que la pratique du "roll-surf" dans les rues de la ville de Pirae est un danger pour la circulation des véhicules et pour les pratiquants eux-mêmes ;

Vu l'arrêté n° 58 BAC du 3 janvier 1974 relatif aux pouvoirs de police des maires,

Arrête :

Article 1er.— Est formellement interdite la pratique du "roll-surf" (ou skate-board) dans les rues, trottoirs, places publiques et aires de stationnement de la ville de Pirae.

Art. 2.— Des autorisations seront délivrées, par l'autorité municipale, pour la pratique de cette discipline sportive dans certaines zones réservées de la commune, aux seuls groupes ou associations légalement constitués.

Art. 3.— Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Art. 4.— Le chef de la brigade de gendarmerie de Pirae sera chargé de l'application stricte du présent arrêté qui prendra effet, après approbation du chef du territoire, dès sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pirae, le 26 janvier 1976.

Le maire,  
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent,

Le 28 janvier 1976.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision  
J.J. DELARCE.

## COMMUNE DE ARUE

### AVIS

Par ordonnance n° 85 du 20 janvier 1976 a été déclarée expropriée pour cause d'utilité publique, au profit de la commune d'Arue, la parcelle de terre nécessaire aux travaux de réalisation de la route d'urbanisation des collines d'Arue telle que cette parcelle est désignée ci-après.

Désignation de la terre	Nom du propriétaire	Superficie totale de la terre	Superficie à acquérir
Une parcelle du domaine de Pomare lot n° 1 partie C	M. Alexandre Cowan né le 28.6.1924 à Arue, domicilié à Arue P.K. 4,700	53.740 m <sup>2</sup>	620 m <sup>2</sup>

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur l'immeuble exproprié et généralement toute personne intéressée aient à faire valoir leurs droits conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Arue, le 2 février 1976.

Le maire,  
J. TEUIRA.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DU CADASTRE

### AVIS RECTIFICATIF

La liste des terres domaniales et présumées domaniales jointe à l'avis de clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres à RANGIROA (*Journal Officiel* de la Polynésie française du 30 septembre 1975), est modifiée comme suit :

N° du procès-verbal	Nom de la terre	Superficie	Situation apparente
<i>Au lieu de :</i> 639	Teheru	3 ha 37 a 60 ca	Présumée domaniale
<i>Lire :</i> 643	Teheru i Teu	0 ha 66 a 80 ca	Présumée domaniale

Le chef de service,  
P. LEDUC.

### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aména-

gement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 février 1976 sur une demande formulée par Mme Lucienne Meignen née Nouveau domiciliée à Moorea (école de Maharepa) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 6 KVA (refroidissement à eau, 650 tr/mn) sur une parcelle de la terre Paetou sise à Moorea (section de Teavaro).

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 mars 1976.

M. Snow M. contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 janvier 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 23 février 1976 sur une demande formulée par M. Durietz Félix domicilié à Tiarei P.K. 27, 500 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 4 KVA (refroidissement à air, 1800 tr/mn) sur la terre Faatevai sise à Tiarei P.K. 27,500 (côté montagne).

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 8 mars 1976.

M. Michel Snow contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 février 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est

ouverte pendant 15 jours à compter du 15 février 1976, sur une demande formulée par M. Roland Millecamps demeurant à Avera, Raiatea en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 4,5 KVA dans sa propriété sise à Avera.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1er mars 1976 à 17 heures.

M. Edouard Devos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 3 février 1976.

Pour le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, p.o. :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 février 1976 sur une demande formulée par M. Rivière Michel domicilié à Afaahiti (plateau) B.P. 130 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air 1800 tr/mn) et un élevage de 20 truies et 2 verrats sur un terrain domanial, sis dans la commune de Taiarapu-Est section de Afaahiti (plateau de Taravao) 300 mètres environ après la fin de la route de station agricole.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 mars 1976.

M. Esquevin docteur vétérinaire du service de l'économie rurale et M. Ellacott William contrôleur d'urbanisme, sont désignés pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur, chacun en ce qui le concerne.

Papeete, le 4 février 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est

ouverte à compter du 25 février 1976 sur une demande formulée par la société agricole de Papara domiciliée à Papeete, rue Lagarde (Etude Bambridge) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie de 50 truies et 3 verrats sur une terre sise à Papara P.K. 36, côté montagne, près de l'élevage de Marcel Chin-Foo.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 24 mars 1976.

M. Esquevin, docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 février 1976.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 19 septembre 1975, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame BOUCHARD Marie-Elisabeth pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur Bernard GALINA chez HACHETTE PACIFIQUE avenue Bruat PAPEETE ;

Il appert que le divorce d'entre les époux BOUCHARD-GALINA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :  
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE  
Avocat-Défenseur à Papeete

#### Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 10 octobre 1975, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Danièle JACQUOT demeurant à Pamatai, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 8 juillet 1975*, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : M. André JURD, chauffeur demeurant à PAMATAI

Il appert que le divorce d'entre les époux JACQUOT-JURD a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,  
R. E. BAMBRIDGE.

#### Etude de Me Claude GIRARD, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 7 juin 1974, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Tchong Cheong LAU dit TOM, Charron, demeurant à Papeete, Allée du Bain Loti, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Madame Ayoung LAI KHI WA, demeurant à Arue, P.K. 6,400,

Il appert que le divorce des époux LAU-LAI KHI WA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :  
Claude GIRARD.

#### Etude de Me Claude GIRARD, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 12 septembre 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Temahoatua TEUPOHUITUA, conducteur d'engin au C.E.P., demeurant à Papenoo P.K. 18,800 côté mer, *nanti de l'assistance judiciaire par décision en date du 10 mars 1975*, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Madame Blanche MAONI, demeurant à Mahina Vallée de l'Ahonu,

Il appert que le divorce des époux TEUPOHUITUA-MAONI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :  
Claude GIRARD.

#### Etude de Me Claude GIRARD Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 19 septembre 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Louise VANCAULT demeurant à l'hôtel Métropole à Papeete, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Albert MOUX, demeurant à l'hôtel Princesse Heiata à Pirae,

Il appert que le divorce des époux MOUX-VANCAULT a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,  
Claude GIRARD.

#### Etude de Me Claude GIRARD, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 3 octobre 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Claude SMADJA, résidant actuellement Clinique Les Trois Soleils à BOISSISE LE ROI (77), et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Christian MORTREUIL, demeurant à FAAA, Quartier Piafau,

Il appert que le divorce des époux MORTREUIL-SMADJA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :  
Claude GIRARD.

Etude de Me EPPE — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix octobre mil neuf cent soixante quinze ;

ENTRE : Madame Irène BOUTEILLER, demeurant à MAHINA, Lotissement C.P.S. n° A 33, Ile de TAHITI, nantie de l'Assistance Judiciaire par décision en date du 28 avril 1975, ayant domicile élu en l'Etude de Me EPPE ;

ET : Monsieur Tuterai HEUEA, maçon, demeurant à MAHINA, Lotissement C.P.S. n° A 33, Ile de TAHITI, comparant en personne.

Il appert que la séparation de corps d'entre les époux BOUTEILLER-HEUEA a été prononcée aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
Pour Me EPPE,  
R. DAUPHIN.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC Avocat  
PAPEETE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 10 octobre 1975 enregistré et signifié ;

ENTRE : Mme Mareta TAPETA ayant domicile élu en l'Etude de Me M. LIU-BOULOC ;

ET : M. Romain TIXIER, agent de la Sûreté générale ;

Il appert que le divorce d'entre les époux Mareta TAPETA et Romain TIXIER a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,  
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC, Avocat  
PAPEETE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Papeete, le 17 octobre 1975 enregistré et signifié ;

ENTRE : Mme Lisette CHOUNG PING ayant élu domicile en l'Etude de Me M. LIU-BOULOC ;

ET : M. Jean LEBEGUE, demeurant à Super Mahina, section transmission SP P1 325 ;

Il appert que le divorce d'entre les époux Lisette CHOUNG PING et Jean LEBEGUE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,  
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me Claude GIRARD avocat-défenseur

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 19 décembre 1975, à la requête de M. Robert LAINE, chef de chantier, et de Madame Elvire CABELLO son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Punaauia PK 12,500, il appert que l'acte reçu le 28 juillet 1975 en l'étude LEJEUNE portant adoption par les époux LAINE du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :  
Claude GIRARD.

ETUDE DE Me MARGUERITE LIU-BOULOC  
AVOCAT

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences :

LE MERCREDI 17 MARS 1976 à 8 H 30 DU MATIN

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Alain FAIVRE, clerk de notaire à Papeete, Avenue Bruat ;

Ayant domicile élu en l'étude de Me M. LIU-BOULOC, avocat, exerçant près ledit tribunal, demeurant à Papeete, rue A. Leboucher ;

Il sera procédé le mercredi 17 mars 1976 à 8 h 30, en l'audience de la Chambre des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de justice salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur :

- 1°) M. Joseph LUCIANI, assisté des syndics, MM. RADFORD et VASCHALDE ;
- 2°) Mme Toufaanoa MARURAI épouse Joseph LUCIANI, demeurant à PUNAAUIA (Tahiti) ;

DESIGNATION

- 1°) Une parcelle de terre sise à PUNAAUIA, dans la vallée de PUNARUU dite terre PAPATI, d'une superficie de 16 ha 73 a 60 ca,
- 2°) la terre TUPAPAUPITI sise à PUNAAUIA, d'une superficie de 16 ha 86 a 40 ca.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserves.

MISE A PRIX

PREMIER LOT	3.000.000
DEUXIEME LOT	3.000.000

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 399 du code de Procédure civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre précisé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer une autorisation administrative d'enchérir, conformément au décret du 25 juin 1934.

L'avocat poursuivant,  
M. LIU-BOULOC.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE — ILE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DE COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de décembre 1975.

- 1-12-75 N° 6306-A MATO Teriitaria, Hitiaa  
 1-12-75 N° 669-B MOU CHIN LEUNG Mou, Mahina  
 2-12-75 N° 6307-A LAO Liou Ky Then, Faaa  
 2-12-75 N° 670-B SARL. SOUTH PACIFIC PAVAILLER  
 3-12-75 N° 6308-A SANDFORD Wallace Teiva, Faaa  
 3-12-75 N° 6309-A CHEUNG épouse CARON Synine Tetu Tatarata, Papeete  
 8-12-75 N° 6310-A POMARE Yvannah Lolita Tetuanui Marereva, Pirae  
 9-12-75 N° 6311-A PATER Ferdinand Tautu, Papetoai  
 9-12-75 N° 6312-A HUGUES Paulette, Punaauia  
 15-12-75 N° 6313-A PETERANO Tahutini Christine, Faaa  
 15-12-75 N° 6314-A DABLOUE Pierre Lucien, Temae Moorea  
 16-12-75 N° 6315-A EPERANIA Norbert, Faaa  
 16-12-75 N° 671-B SARL, Sté. TAHITIENNE DE POISSON FUME TROPICAL, Toahotu  
 16-12-75 N° 6316-A CHAILLOU née DRUAIS Céline Marie France Paea  
 16-12-75 N° 672-B SARL SOPEMAR " Sté de Pêche et d'entrepôts frigorifiques des Marquises, Motu-Uta  
 16-12-75 N° 673-B SARL SOPEFRIA " Société de pêche et d'entrepôts frigorifiques des Australes, Motu-Uta  
 16-12-75 N° 674-B SA. DUTY FREE SHOP OF TAHITI, Papeete  
 17-12-75 N° 6317-A ELLACOTT William, Nunue  
 17-12-75 N° 6318-A TAHIATA Haavi, Mahu, Tubuai  
 19-12-75 N° 6319-A PIHA Etienne, Titioro  
 22-12-75 N° 6320-A COLOMBANI Pierre, Fare Huahine  
 23-12-75 N° 6321-A ONNO Maurice, Auae Faaa  
 23-12-75 N° 6322-A VICHODIL Georges Hubert Heimana, Paopao Moorea  
 23-12-75 N° 6323-A OLIVER née GOUPIL Maeva, Paea  
 24-12-75 N° 6324-A LY Etienne, Faaa  
 24-12-75 N° 675-B SARL. FLANDRIA SERVICE, Papeete  
 24-12-75 N° 6325-A MAURI Arihi, Faaa  
 26-12-75 N° 6326-A LEROI Gérard Jean Bernard, Punaauia-Uturoa  
 29-12-75 N° 6327-A MENDIOLA Johanna, Hao  
 29-12-75 N° 6328-A REICHART Claude Marie Albert, Faaa

- 29-12-75 N° 6329-A MAIHOTA Camille Rahiti, Papara  
 29-12-75 N° 6330-A SANNE Jacques, Papeete  
 30-12-75 N° 6331-A TCHAN LOUK Sou You, Fare Ute  
 30-12-75 N° 6332-A TERIIPAIA Alexis, Hitiaa  
 30-12-75 N° 6333-A LEHARTEL Joseph Francis, Papara  
 31-12-75 N° 6334-A RENVOYE Albert, Papeete  
 31-12-75 N° 6335-A UTIA Noho CHUNG SING née TERIIVAHINE, Papeete  
 31-12-75 N° 676-B Association de fait Etienne et Gustave BOULEAU, Avera Raiatea  
 31-12-75 N° 6336-A MAURIN Alain Victor Teremoana, Punaauia  
 31-12-75 N° 6337-A TAVI Pirifonia, Faaa  
 31-12-75 N° 6338-A COURBON Juliette, Tepua Uturoa  
 31-12-75 N° 6339-A BOSCHER Maurice (Coopérative de la paroisse catholique de Taa-huaia)

Pour extrait conforme :

Le greffier,  
L. IORSS.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le 27 janvier 1976 il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Dénomination sociale : " COMPAGNIE COMMERCIALE DE L'OCEANIE "

Objet :

- Le négoce en général ;
- L'exploitation de toutes agences de voyage et compagnies de navigation ;
- L'armement, l'exploitation et l'affrètement de tous navires ;
- La réalisation de toutes opérations immobilières.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce de Papeete.

Apports en numéraire : 400.000 francs CP

Capital : 400.000 francs CP divisé en 40 parts sociales de 10.000 francs CP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Gérant : Monsieur Jean-Baptiste LE CAILL, entrepreneur, demeurant à Papeete, quartier de la Mission,

Pour une durée illimitée.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce de Papeete.

Pour insertion :

M. LEJEUNE,  
Dépositaire des statuts.

## ANNONCES DIVERSES

### SYNDICAT POLYNESIEN DES EMPLOYES DE BUREAUX DES SECTEURS PRIVE ET SEMI-PUBLIC (affilié à la C.D.T.P.)

L'Assemblée générale du Syndicat Polynésien des Employés de Bureaux des Secteurs Privé et Semi-Public a procédé au renouvellement des membres du Conseil syndical et de la Commission de contrôle comme indiqué ci-dessous. (Réunion tenue le 6 février 1976) :

— *Conseil syndical* :

Secrétaire générale : Mme Yasmina PUTOA  
Secrétaire adjoint : M. CHIN KUI SING dit Roland  
Trésorière : Mlle Augustine DARROUZES  
Trésorière adjointe : Mlle Juliana TAEREA  
Assesseur : Mlle Eliane TERAITAIHI

— *Commission de contrôle* :

Mlle Yolande NG-FOK  
Mlle Rachel DEANE  
Mlle Edwige Mc CARTHY

### SYNDICAT DES DOCKERS C.G.T. (S.T.Q. - C.G.T.)

L'Assemblée générale du Syndicat des Travailleurs des Quais - Dockers C.G.T. a procédé au renouvellement des membres du Conseil syndical et de ceux de la Commission de contrôle comme indiqué ci-dessous. (Réunion du 7 février 1976) :

— *Conseil syndical* :

Secrétaire général : M. Moredetai RAVATUA  
Secrétaire adjoint : M. Tinitua TAAROATUA  
Trésorier : M. Tane BARFF  
Trésorier adjoint : M. Pierre NOUVEAU (Pilolo)  
Assesseur : M. William AMARU  
» : M. Teuira RAUFAIA

— *Commission de contrôle* :

M. Auguste TAPATOA  
M. Gabriel TEHEI  
M. Oscar IHORAI  
M. CHUNG MANG

### CONVOCACTION EN CONGRES DE LA "CENTRALE DEMOCRATIQUE DES TRAVAILLEURS POLYNESIENS" (C.D.T.P.)

Le Congrès de la C.D.T.P. est convoqué pour le lundi 16 février 1976, à 17 heures, à la Mairie de Papeete.

Ordre du jour : Compte rendu financier et moral, puis renouvellement des membres du Conseil d'administration et de la Commission de contrôle.

Le secrétaire général de la CDTP :  
J.B. H. CERAN-JERUSALEM.

### CONVOCACTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS

L'Assemblée générale de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens est convoquée en session ordinaire le vendredi 26 mars 1976, à 08 heures (matin), dans son propre immeuble situé avenue Bruat et boulevard Pomare, Papeete ; avec l'ordre du jour suivant :

- Compte rendu financier et moral,
- Renouvellement du tiers sortant des membres du Conseil d'administration,
- Renouvellement des membres de la Commission de contrôle.

Le président-gérant de la C.T.T.,  
J.B. H. CERAN-JERUSALEM.

### ASSOCIATION SPORTIVE "FEI-PI" (Papeete B.P. 2077 — Tel. 2.53.87)

*Bureau directeur.*— En Assemblée générale tenue à Papeete le 23 janvier 1976 (53e anniversaire de la fondation du club) ont été élus poste par poste, à l'unanimité :

Président d'honneur (actif)	: M. Frantz VANIZETTE
Président du club	: M. Joseph LUCIANI
Vice-président sportif	: M. Freddy VERNAU- DON
Vice-président administratif	: M. Arcel REY
Secrétaire général	: M. Albert BUIILLARD
Secrétaire-adjoint	: Mme Hélène DEXTER née SARCIAUX
Trésorier-général	: M. Rony CHAVEZ
Trésorier-adjoint	: M. Jean-Claude DU- PONT
Directeur technique	: M. Ferdinand TAPUTU- ARAI
Commissaires aux sports	: MM. Jean-Claude MALI- NOWSKI, Walter PAL- MER, Maco JOURDAIN
Membres d'office	: les présidents des sec- tions

(actuellement 10 disciplines pratiquées),

MM. Max NOBLE (Athlétisme)  
Albert HAERERAAROA (Basket-Ball)  
Manutahi FAATAU (Boxe)  
Ethode REY (Chasse Sous-Marine)  
Claudino LAURENT (Cyclisme)  
Jimmy ESTALL (Foot-Ball)  
Bernard BAUDRY (Judo)  
Jojo MARCEL (Natation)  
Charles TOTI (Rugby)  
Jean-Roland de MARIGNY (Tennis)

*Activités annexes.*— La fréquentation du FOYER-CLUB FEI-PI, immeuble-siège à Orovini, est placée sous le contrôle de M. Albert BUIILLARD. La tenue des archives du club est confiée à M. Raymond Vananga PIETRI.

**SYNDICAT TERRITORIAL DES INSTITUTEURS ET  
INSTITUTRICES PUBLICS DE POLYNESIE FRANCAISE  
(S.T.I.P.)**

La commission administrative du STIP réunie en sa séance du 24 janvier 1976 a procédé à l'élection du nouveau bureau exécutif.

Ont été élus :

Secrétaire général	:	LE GAYIC Patrick
Secrétaire adjoint	:	SANDFORD Eugène
Archiviste	:	LICHTLE Jean-Claude
Archiviste adjoint	:	HONG KIOU Denis
Trésorier	:	DAVID Georges
Trésorier adjoint	:	COLOMBANI André

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DU  
SYNDICAT DES LEGUMIERS DE TAHITI**

1er lot	N° 31.368	1.000.000 F
2e lot	N° 36.645	500.000 F
3e lot	N° 32.069	300.000 F
4e lot	N° 37.145	200.000 F
5e lot	N° 25.121	100.000 F
6e lot	N° 36.041	50.000 F
7e lot	N° 30.886	50.000 F
8e lot	N° 29.918	50.000 F
9e lot	N° 20.813	50.000 F
10e lot	N° 27.195	50.000 F

**GROUPEMENT POLYNESIEN POUR  
L'ACHAT (G.P.A.)**

Extraits de Statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : GROUPEMENT POLYNESIEN POUR L'ACHAT (G.P.A.). Son siège est fixé à PAPEETE. Sa durée est illimitée.

Elle a pour but essentiel, la défense du consommateur :

- par des actions sur le plan commercial ;
- par l'organisation des manifestations culturelles, sportives etc... ;
- par l'organisation de voyages à prix réduits, de camps de vacances ;
- et par toutes autres actions favorisant le bien-être de ses adhérents.

**COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR :**

Président d'honneur	:	M. Tetua PAMBRUN
Président	:	M. Christian DROLLET
Vice-Président	:	M. Napoléon SPITZ
Secrétaire général	·:	M. Ernest TONOHITI
Trésorière	:	Mme Lucette HUCK
Assesseurs	:	M. André CHAMBON
	:	M. James ELLACOTT
	:	M. Louis, Robert CHAVEZ.

Récépissé n° 2125 AA du 19 janvier 1976.

**SOCIETE DE SOLIDARITE ET DE BIENFAISANCE  
CHEE KONG TONG**

Les membres du comité de la société CHEE KONG TONG se sont réunis le 18 janvier et le 1er février 1976 et ont procédé au renouvellement du bureau pour les années 1976 et 1977.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	YAU Alain
Vice-président	:	LEON Roland
Secrétaire	:	LONFAT François
Secrétaire-adjoint	:	THUNGUES Guillaume
Trésorier	:	CHANGUE Joseph
Commissaire aux comptes	:	TCHEN Emile

**SYNDICAT PATRONAL DU BATIMENT ET DES  
TRAVAUX PUBLICS DE POLYNESIE FRANCAISE  
B.P. 2218 PAPEETE**

Aux termes de l'assemblée générale mixte tenue le mercredi 28 janvier 1976, à la chambre de commerce et d'industrie à Papeete, il résulte :

a) d'une décision extraordinaire, le remplacement du texte de l'article 13 des statuts par le suivant :

" *Nouvel article 13.*— Le syndicat élira annuellement parmi ses membres actifs, un président d'honneur à la majorité des voix. Il est indéfiniment rééligible.

Le syndicat sera administré par un conseil d'administration élu à bulletin secrets pour trois ans, renouvelable par tiers chaque année par tirage au sort ; ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Ce conseil d'administration sera composé de :

- un président élu en première élection par l'assemblée générale à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants.
- Et huit (8) membres élus en seconde élection à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants.

Le président et les huit (8) membres élus se réuniront immédiatement pour procéder à bulletins secrets, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants, du :

- Premier Vice-Président
- Deuxième Vice-Président
- Secrétaire général
- Secrétaire général adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- Premier administrateur suppléant
- Deuxième administrateur suppléant.

Le conseil peut éventuellement inviter à assister à ses séances une ou plusieurs personnes de son choix, et en particulier, le président d'honneur, afin de recueillir leur avis sur des questions précises "

b) de décisions ordinaires, la désignation des personnes ci-après aux postes suivants :

*Président d'honneur* : Jean-Roy BAMBRIDGE

*Conseil d'administration*

Président	: Georges TAPARE
Premier Vice-Président	: Alain HERBRETEAU
Deuxième Vice-Président	: Jean-Claude HEINRICH
Secrétaire général	: Jack FAVIE
Secrétaire général adjoint	: Dominique ROLLAND
Trésorier	: Albert DANIEL
Trésorier adjoint	: Jean ANESTIDES
Premier administrateur suppléant	: Eric TIXIER
Deuxième administrateur suppléant	: Alphonse SUN

*Conseil de discipline*

André DUBRAY  
Henri PICO  
Jacques CADET.

Pour avis et insertion :  
Le secrétaire général du syndicat.

## AMICALE DE LA BANQUE DE TAHITI

## Extraits de Statuts

L'association dite "AMICALE DE LA BANQUE DE TAHITI" fondée le 22 décembre 1975, a pour objet l'organisation des loisirs et des activités culturelles, la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée et elle a son siège à Papeete.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PRADERE-NIQUET Georges
Président	: VONGUE Richard
Vice-Présidents	: BARNIER Marc
	: IRRMANN Jean-Christophe
Secrétaire	: MONNOT Guy
Secrétaire-adjointe	: CHALONS Marie
Trésorière	: CHUNG HEE Claudine
Trésorier-adjoint	: ALLAIN Marc
Conseillers	: MOORIA Vavitu
	: TAPU Thierry
	: TEURA Ferdinand
	: TCHA Maurice

Récépissé n° 2086 AA du 14 janvier 1976.

S.A.R.L. HIRO au capital de 300.000 FP  
R.C. PAPEETE N° 677

Aux termes d'une délibération des associés en date du 5 Février 1976 la dissolution anticipée de la société a été décidée à compter dudit jour et M. Napoléon LAILLE a été nommé liquidateur.

Pour extrait conforme :  
Le liquidateur,  
Napoléon LAILLE.

## Société de CAUTION MUTUELLE DE TAIME ROA

## Extraits de Statuts

Une société de Caution Mutuelle de "Pêcheurs TAIME ROA" s'est constituée dans la commune de Paea (I.D.V.), le 26 janvier 1976. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de commune de Paea en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques. Son siège social est à Paea. Sa durée est fixée à cinquante années.

## COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	: GRAFFE Jacquie
Vice-président	: ROBSON Manuel
Secrétaire-Trésorier	: TEINAORE Louis
Secrétaire-Trésorier adjoint	: RICHMOND Carlos
1er assesseur	: TOOFA Francis
2e assesseur	: GOBRAIT Tom

Certificat de dépôt n° 122 du 29 janvier 1976.

## RESULTATS DE LA TOMBOLA DE NOEL DE L'A.S. MANU-URA (Paea)

(Tirée au marché de Papeete le samedi 31 janvier 1976).

1er lot	1.000.000	N°	29.694
2e lot	500.000	N°	8.850
3e lot	200.000	N°	29.355
4e lot	50.000	N°	5.378
5e lot	50.000	N°	5.340
6e lot	50.000	N°	24.992
7e lot	50.000	N°	24.564
8e lot	25.000	N°	7.255
9e lot	25.000	N°	30.805
10e lot	25.000	N°	30.729
11e lot	25.000	N°	14.853

## Association agricole de VAIAAU

## Extrait des Statuts

Une association agricole dénommée " Association agricole de VAIAAU " s'est constituée dans la commune de Tumaraa le 6 octobre 1975.

Elle a pour buts :

- D'encourager les agriculteurs, les consommateurs des produits locaux.
- De défendre les intérêts des agriculteurs locaux, de prévoir la commercialisation de leurs produits.

**Composition du bureau :**

Président d'honneur	:	HUNTER Idy
Président	:	TEHUIOTOA Tetuanui
Vice-Président	:	TERIITETOOFA Pierrot
Secrétaire	:	OLDHAM Volta
Secrétaire adjoint	:	HUNTER Austin
Trésorier	:	MAMA Teihoarii
Trésorier adjoint	:	PUHI Iotefa
1er assesseur	:	MANARANI Ariiepa
2e assesseur	:	TUPUAIOORO Mereta

Récépissé de dépôt n° 5378 AA du 15 décembre 1975.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE****Tables**

chronologique, analytique et alphabétique 1969

**Prix : 25 francs.**

**Statistiques douanières**

Année 1974 — **Prix : 600 francs.**

**Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées**

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973  
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

**Prix : 100 francs.**

**Compte définitif - Exercice 1972**

550 fr. l'exemplaire.

**Budget - Exercice 1975**

550 fr. l'exemplaire.

**Code des impôts directs et taxes assimilées**

(Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1973)

**Prix : 1000 francs.**

**Réglementation**

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal  
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971  
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

**Prix : 100 francs.**

**Code des investissements de la Polynésie française**

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

**Prix : 80 francs.**

**Cahier des clauses administratives générales**

concernant les marchés passés au nom du Territoire  
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

**Prix : 100 francs.**

**Affiche**

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique  
et sur la police des débits de boissons.

**Prix 40 francs.**

**Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.  
du 31 janvier 1973).

**Prix : 80 francs.**

**Collection annuelle reliée du J.O.P.F.**

(Années 1964 et 1965)

**Prix : 1800 francs.**